

**ADDE et A. – Séance orale d’instruction au Conseil d’Etat du 15 novembre 2023**  
**Document préparatoire – Eléments factuels**

<b>1) Situations dans lesquelles un refus d’entrée est opposé à un étranger se présentant à une frontière intérieure et nombre et motifs des refus d’entrée notifiés à l’occasion de contrôles réalisés au moment du franchissement d’une frontière intérieure depuis leur rétablissement en novembre 2015.....</b>	<b>2</b>
<b>Résumé.....</b>	<b>2</b>
<b>Frontières intérieures terrestres .....</b>	<b>2</b>
Répartition géographique des PPA (liste actualisée octobre 2023).....	2
Analyse des statistiques 2018-2022 .....	3
Non admissions.....	3
Mineurs non admis .....	5
Réadmissions .....	6
Résumé par PPA FFI et FFE (non exhaustif) .....	6
<b>Situations dans lesquelles un refus d’entrée est opposé.....</b>	<b>7</b>
Frontière franco-italienne haute .....	7
Frontière franco-italienne basse .....	9
Frontière franco-espagnole basque.....	10
Frontière franco-espagnole catalane .....	12
<b>Zones d’attente .....</b>	<b>13</b>
<b>2) Forme d’une décision de refus d’entrée opposée au moment du franchissement d’une frontière intérieure.....</b>	<b>16</b>
<b>Résumé.....</b>	<b>16</b>
<b>Frontières intérieures terrestres .....</b>	<b>16</b>
Frontière franco-italienne haute .....	16
Frontière franco-italienne basse .....	18
Frontière franco-espagnole basque.....	19
Frontière franco-espagnole catalane .....	19
<b>Zones d’attente .....</b>	<b>19</b>
<b>3) Relations en amont et en aval du refus d’entrée avec l’Etat limitrophe et procédure suivie, le cas échéant, avec cet Etat.....</b>	<b>21</b>
<b>Résumé.....</b>	<b>21</b>
<b>Frontières intérieures terrestres .....</b>	<b>21</b>
Frontière franco-italienne haute .....	21
Frontière franco-italienne basse .....	22
Frontière franco-espagnole basque.....	23
Frontière franco-espagnole catalane .....	23
<b>Zones d’attente .....</b>	<b>24</b>
<b>4) Situation de l’étranger entre sa tentative d’entrée et la mise en œuvre de la décision de refus. Cas particulier des demandeurs d’asile.....</b>	<b>25</b>
<b>Résumé.....</b>	<b>25</b>
<b>Frontières intérieures terrestres .....</b>	<b>25</b>
Frontière franco-italienne haute .....	25
Frontière franco-italienne basse .....	29
Frontière franco-espagnole basque.....	34
Frontière franco-espagnole catalane .....	35
<b>Zones d’attente .....</b>	<b>36</b>

## **1) Situations dans lesquelles un refus d’entrée est opposé à un étranger se présentant à une frontière intérieure et nombre et motifs des refus d’entrée notifiés à l’occasion de contrôles réalisés au moment du franchissement d’une frontière intérieure depuis leur rétablissement en novembre 2015**

### Résumé

- Liste des PPA : pas de description précise du point de contrôle. Pour beaucoup, il s’agit plus d’une zone de contrôle qu’un point de contrôle. Mais le CFS prévoit que les PPA sont des points. Il faudrait mieux définir les PPA, avec par exemple l’utilisation d’une position GPS.
- Cela a pour conséquence que des refus d’entrée sont notifiés aux FIT alors que les personnes ont été interpellées sur le territoire + personnes non interpellées à un PPA fait l’objet de même situation.
- Concernant les stats, une question intéressante serait de savoir dans quelles conditions ont fait des refus d’entrée et dans d’autres des réads.
- Disparité du type et du format du contrôle en fonction de la frontière/du PPA : FFI et FFE beaucoup de contrôle. Qu’en est-il pour les autres frontières ? Est-ce qu’il y a des contrôles continus ou pas. Questions sur les objectifs de ces contrôles.
- Question : à quoi correspondent les « réadmissions simplifiées » dont parle la PAF dans le PV des vérifications sur place à Menton de la DDD (cf. pages 15 et 18)
- Rappel : le nombre de refus d’entrée n’égalise pas le nombre de personnes.
- Différence de pratique entre la gare de Modane et les autres gares aux FIT. Renvoie à la question de la liste des gares internationales et des critères pour la définir. Serait-elle à revoir pour permettre une harmonisation des pratiques entre les gares ? Cela irait dans le sens des recommandations de la CGLPL de 2018. Il pourrait y avoir une divergence entre le droit national qui permet le maintien en ZA pour les frontières ferroviaires et l’arrêt de la CJUE qui implique l’application de la directive retour si la personne est en provenance d’une FIT.
- Quel rôle le CE pourrait-il jouer dans ce cas ?
- Difficulté de pouvoir identifier les lieux de contrôle, les lieux où se font les procédures et éventuellement les lieux d’enfermement.
- Application de la décision CE, 27 novembre 2020 qui prohibe la mise en œuvre de procédures de refus d’entrée dans la zone des 10km. A notre sens ce qui compte c’est le lieu de l’interpellation et non pas le lieu de centralisation des procédures et des personnes.
- Pour les ZA : question du risque migratoire pour le choix des vols contrôlés. Risque de contrôle discriminatoire.
- Différence de traitement en fonction du lieu où les personnes sont interpellées : terrestres, aériens, ferroviaire.
- Une question sur la Border police : utilité ? Quels changements cela a apporté car de nos constats rien n’a changé.
- En conclusion, il n’y a pas d’harmonisation des pratiques entre les différentes frontières et même entre les différents PPA.

### Frontières intérieures terrestres

#### **Répartition géographique des PPA (liste actualisée octobre 2023)**

Il ressort de l’analyse de la répartition des PPA telle que faite dans le document **PJ 0 – Répartition géographique des PPA** que :

- La majorité des PPA mentionnés dans la liste actualisée transmise en octobre 2023 par le gouvernement français à la Commission européenne ne se situent pas à la FFI ou à la FFE. Le nombre de PPA à la frontière Suisse est impressionnant. Le nombre de PPA avec l’Allemagne et la Belgique est aussi important. Il serait intéressant de savoir si les contrôles sont permanents comme à la FFI ou pas.
- Il y a plusieurs PPA inversés dont 3 à la FFI et 4 à la FFE.
- Si l’on se réfère à une carte (utilisation de Googlemaps pour faire ce travail), il y a peu de PPA sur la ligne frontière (5 à la FFI et 10 à la FFE).
- La plupart des PPA sont sur le territoire français (que ce soit à quelques mètres de la frontière ou à plusieurs kilomètres)
- Un nombre important de PPA notamment aux frontières avec la Suisse, l’Allemagne, le Luxembourg ou la Belgique) ne sont pas clairement définis. Il n’y a pas de précision quant au lieu réel du contrôle et la référence sur Googlemaps renvoie plutôt à une zone géographique qu’à un point. Dans tous les cas, même si la majorité des ces zones sont des zones frontalières, elles sont inscrites sur le territoire français. Surtout, il pourrait être mis en avant le fait que la plupart de ces PPA ne sont pas clairement identifiés ce qui ne permet pas de s’assurer que les pratiques de l’administration en termes de contrôle respectent le droit français et européen. Il s’agit donc là plus de « zones de PPA » que de « point » ce qui pourrait aller à l’encontre de la décision du CE du 27 novembre 2020 qui autorise les contrôles dans la borne des 10 km mais qui ne permet pas de faire des refus d’entrée dans la borne des 10 km.
- Une question pourrait être posée sur les PPA d’IDF et la procédure qui est appliquée aux personnes qui y sont contrôlées : read, OQTF ou refus d’entrée + la procédure qui suit.

### **Analyse des statistiques 2018-2022**

Les statistiques mentionnées ci-dessous ont été transmises en 2022 suite à la saisine CADA formulée par l’Anafé concernant les années 2018-1<sup>er</sup> semestre 2022.

À cela s’ajoute quelques données statistiques (qui sont vraiment peu nombreuses) concernant les années 2022 et 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Est également ajouté à ces éléments, une analyse rapide de l’évolution de la pratique des read à la FFI depuis le CRA de Nice entre 2010 et 2022.

### **Non admissions**

**Il est important de noter que le lieu du contrôle n’est pas précisé, mais simplement les PAF ayant procédé à ces procédures. Cela ne permet pas à ce stade de savoir où les personnes ont été contrôlées et à quel PPA.** Par exemple, concernant les informations relatives à « Menton », il n’est pas précisé s’il s’agit de Menton pont Saint-Louis, Menton pont Saint-Ludovic, Menton-Garavan, ni si cela inclut les PPA dans la Roya.

### **CR de visite de Damien Carême, PAF Menton – septembre 2023**

Information PAF : « *Ce fut le gros dispositif et la difficulté. Ici, c’est un accord avec les Italiens qu’on a de tout centraliser, de tout ce qui est intercepté sur les points de passage, sur les PP.A. On centralise ici pour deux raisons essentielles. La première raison, c’est c’est pour que les Italiens puissent voir à qui on refuse l’entrée et faire un contrôle chez eux. Et la deuxième raison qui est également importante, c’est que normalement, si je contrôle une personne, je lui refuse l’entrée et elle repart. Du coup je l’ai contrôlée. La difficulté ici, c’est que par exemple, on a des passeurs qui les déposent sur l’autoroute la nuit, donc il serait malvenu de leur faire faire un demi tour sur l’autoroute. On a le pas de la norme, on a des endroits qui sont dangereux, donc ça nous permet de centraliser, voire de leur donner à manger, à boire (il y en a qui sont fatigués), leur apporter les premiers soins, pour ensuite leur refuser l’entrée. Et de les diriger vers les Italiens ici. C’est aussi pour ça qu’on a a centralisé tout sur un point. [...] Nous en fait notre travail ici c’est de centraliser toutes les personnes interceptées sur les points d’entrée France. »*

Selon ces documents (**PJ 1 Stat FIT et 3 Stat FIT**), les non-admissions sont principalement prononcées à :

- Menton : 23 695 en 2018, 17 485 en 2019, 22 170 en 2020, 30 146 en 2021 et 11 229 pour les six premiers mois 2022,

- Hendaye : 8 448 en 2018, 5 167 en 2019, 4 647 en 2020, 10 938 en 2021 et 5 411 pour les 6 premiers mois 2022,
- OU Lille (lieu pour lequel nous avons moins d’informations) : 4 112 en 2018, 942 en 2019, 2 305 en 2020, 9 884 pour 2021 et 8 471 pour les 6 premiers mois 2022,
- Frontière franco-espagnole des Pyrénées-Orientales (si on additionne Cerbère, Le Perthus et la gare de Perpignan) : 4 286 en 2018, 5 598 en 2019, 6 054 en 2020, 7 918 en 2021 et 4 042 pour les 6 premiers mois 2022,
- Modane : 7 866 en 2018, 7 983 en 2019, 5 191 en 2020, 7 216 en 2021 et 4 067 pour les 6 premiers mois 2022,
- Montgenèvre : 3 594 en 2018, 1 498 en 2019, 1 256 en 2020, 3 844 en 2021 et 1352 pour les 6 premiers mois 2022.

Dans le cadre de la réunion annuelle sur le fonctionnement des ZA (voir documents **PJ 8 Stat ZA**), nous avons pu obtenir les informations suivantes. Elles ne concernent que Modane.

	2018	2019	2020	2021	six premiers mois 2022	2022	2023
Menton	23 695	17 485	22 170	30 146	11 229		
Hendaye	8 448	5 167	4 647	10 938	5 411		
Lille	4 112	942	2305	9 884	8 471		
Cerbère, Le Perthus et la gare de Perpignan	4 286	5 598	6054	7918	4 042		
Modane	7 866	7 983	5 191	7 216	4 067	3773	9118
Montgenèvre	3 594	1 498	1 256	3 844	1352		

Le nombre de non admissions par point de passage autorisé n’est pas représentatif du nombre de personnes qui tentent de franchir la frontière, car de nombreuses personnes sont contrôlées, interpellées et refoulées à plusieurs reprises, chaque interpellation étant comptabilisée comme une non admission.

En complément, nous pouvons signaler que selon nos observations et les témoignages recueillis, il y a de nombreuses pratiques de « demi-tour » à la frontière franco-espagnole (en particulier à Cerbère et à Hendaye), où les gens doivent simplement reprendre le train vers l’Espagne sans qu’il y ait de notification de refus d’entrée, et donc ces pratiques ne sont certainement pas comptabilisées ici.

### **CR de visite de Guillaume Gontard et Guy Benarroche, PAF de Menton, novembre 2023**

Information PAF : « *La personne n’avait pas de document pour entrer en France, normalement ce qui devrait se passer c’est qu’on leur refuse l’entrée en France et elles font demi-tour et elles repartent dans le pays d’où elles viennent ou retournent dans le pays où elles sont entrées dans l’espace Schengen. Sauf que l’on a des accords avec l’Italie et puis aussi pour des conditions humaines on ne peut pas demander à tout le monde de faire demi-tour, quand on interpelle des personnes en montagne, quand on interpelle des personnes sur l’autoroute, quand on interpelle des personnes dans un train. Donc elles sont ramenées ici en attendant d’être admises par les autorités italiennes.* »

Le titre du tableau des non admissions de 2018-2020 précise "**sans motif i**" c’est à dire sans le motif relatif « au danger pour l’ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d’un ou plusieurs Etats membres de l’Union européenne ». Les titres des tableaux des non admissions pour 2021- 6mois 2022 ne précisent pas "sans motif i", mais il semble qu’il ait été retiré car le motif n’apparaît pas dans les tableaux.

A noter pour Modane une différence entre les stats fournies par la CADA et les stats du MI fournies lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des ZA. Se pose la question aussi de savoir si ces chiffres incluent aussi les RE au Tunnel du Fréjus ou pas vu qu’il s’agit de la même PAF. Cela pourrait expliquer la différence de refus d’entrée.

Total général de non admissions hors motif « i » aux points de passage par années et motif principal :

- 2018 : 59 423 dont 49 824 pour le motif A
- 2019 : 44 660 dont 33 679 pour le motif A
- 2020 : 48 691 dont 40 833 pour le motif A
- 2021 : 76 271 dont 66 503 pour le motif A
- 6 premiers mois 2022 : 37 582 dont 32 018 pour le motif A

Il serait éclairant de connaître le **nombre de non admissions au motif « i »** : danger pour l’ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d’un ou plusieurs Etats membres de l’Union européenne.

Concernant les statistiques, le CE devrait notamment s’intéresser aux refus d’entrée pour motif « i » c’est-à-dire les motifs de refus d’entrée pour « ordre public » dans la mesure où ce sont **ceux qui font échos aux justifications du RCFI**.

On sait déjà que le nombre de motifs « i » est minime si l’on en croit les stats générales fournies par le gouvernement ou les préfetures. C’est ce que confirme la Défenseure des droits. Dans ses observations devant le CE. Mais c’est à creuser.

Attention toutefois : l’apparente contradiction entre le faible pourcentage de motifs i dans la totalité des refus d’entrée au regard des motifs invoqués pour justifier le RCFI n’est pas forcément déterminante : la prévention des risques d’entrée de personnes susceptibles de troubler l’ordre ou la sécurité publiques peut être considérée comme atteinte en refusant l’entrée à quelques personnes seulement dès lors qu’elles pourraient être objectivement regardées comme susceptibles, par exemple de commettre des attentats terroristes ... autrement dit la justification du RCFI pour ce motif n’implique pas forcément de démontrer que la majorité des refus d’entrée serait elle-même fondée sur un motif similaire ou voisin.

Une première analyse qui va dans le sens des observations de la DDD est que les refus d’entrée ne sont pas motivés en lien avec les raisons du RCFI.

### **Mineurs non admis**

Voir documents **PJ 2 Stat FIT et 3 Stat FIT**

	2018	2019	2020	2021	six premiers mois 2022
Hendaye	2 195	1 141	949	1 686	699
Menton	4 285	269	632	1 108	512

Il n’est pas précisé dans les statistiques s’il s’agit de mineurs isolé.es ou de mineur.es isolé.es et accompagnés.es.

Nous avons été étonnées par le nombre de mineur·es non-admis·es en 2019, 2020, 2021 et 2022 sur les différents PPA. En effet, le tableau montre un nombre plus important à Hendaye à partir de 2019 (2 195 en 2018, 1 141 en 2019, 949 en 2020, 1 686 en 2021 et 699 pour les six premiers mois 2022) qu’à Menton (4 285 en 2018, 269 en 2019, 632 en 2020, 1 108 en 2021 et 512 pour les 6 premiers mois 2022).

Selon nos données et les témoignages du terrain, il nous semblait qu’il y avait plus de mineur·es à la frontière franco-italienne qu’à celle franco-espagnole.

Nous n’avons reçu aucune information concernant le nombre de mineur·es isolé·es pris en charge par l’ASE dans chaque département à la suite de leur interpellation à la frontière. Ces chiffres sont parfois communiqués par les autorités dans les médias.

### Motifs de non admission des mineurs :

- 2018 : 6 926 sur 7 188 pour motif A « non détenteurs de documents de voyage valable »
- 2019 : 1 665 sur 1 922 pour motif A
- 2020 : 2 022 sur 2 127 pour motif A
- 2021 : 3 763 sur 3 980 pour motif A

- 6 premiers mois 2022 : 1 549 pour 1 722 pour motif A

De 2018 aux 6 premiers mois 2022, le 2<sup>e</sup> motif de NA pour les mineurs, assez loin derrière le motif A, est le motif C « non détenteur d’un visa ou d’un permis de séjour valable ».

### Réadmissions

Voir documents **PJ 4 Stat FIT et 5 Stat FIT**

Les chiffres des réadmissions sont assez bas comme le montrent également nos observations et le recueil de témoignages.

Le nombre le plus important est celui de la gare de Perpignan (1 600 pour 2021 et 743 pour les six premiers mois 2022), gare « lointaine » géographiquement de la frontière mais où les TGV venant d’Espagne effectuent leur premier arrêt en France. Nous n’avons cependant pas obtenu les données concernant les réadmissions en 2018, 2019 et 2020.

Une analyse du nombre de placements au CRA de Nice suite à une réadmission Schengen a été réalisée dans le cadre de la **PJ Stat FIT 6**. À partir de 2015, on constate qu’il n’y a quasiment plus de réadmission Schengen avec le développement des refus d’entrée, ce qui illustre bien l’absence totale de garanties procédurales prévues par la directive retour.

### Résumé par PPA FFI et FFE (non exhaustif)

Concernant les refus d’entrée, les données transmises par la DCPAF concernant les non admissions au point de passage autorisé n’incluaient pas le motif « i » c’est à dire le motif relatif « au danger pour l’ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d’un ou plusieurs Etats membres de l’Union européenne ».

Concernant les réadmissions, l’Anafé n’a pas obtenu les données concernant les réadmissions en 2018, 2019 et 2020.

#### *Focus sur Modane*

À Modane, d’après les données chiffrées transmises par la DCPAF, 7 866 non admissions ont été notifiées en 2018, 7 983 en 2019, 5 191 en 2020, 7 216 en 2021 et 4 067 pour les 6 premiers mois 2022. Le nombre de non admission de mineurs à ce point de passage autorisé a été de 389 en 2018, 321 en 2019, 215 en 2020, 358 en 2021 et 180 pour les 6 premiers mois 2022.

85 réadmissions ont été réalisées en 2021 et 20 pour les 6 premiers mois 2022.

Entre 2016 et 2018, il est difficile d’appréhender la réalité de l’activité de cette zone d’attente, les informations délivrées de la part des autorités étant partielles, voire inexistantes ou contradictoires. 29 personnes auraient été maintenues à Modane durant les 6 premiers mois 2017 (dont 1 mineur isolé demandeur d’asile). En 2018, il y a eu et 63 placements (dont 59 mineurs isolés mais 0 demande d’admission sur le territoire au titre de l’asile). Pour 2019, il y aurait eu 22 placements en ZA dont 17 mineurs isolés. Pour l’année 2020, il y a eu 15 placements en zone d’attente (dont 1 placement pour un mineur isolé). En 2021, il y aurait eu 3 placements en zone d’attente. Pour les 6 premiers mois de l’année 2022, il y aurait eu 2 placements en ZA à cette période selon la DCPAF, alors que l’Anafé a suivi une famille maintenue composée de 3 personnes. Enfin, selon la DCPAF, aucun mineur accompagné n’aurait été placé en zone d’attente à Modane en 2021 et sur les 6 premiers mois 2022. Or, l’Anafé a suivi la situation d’une famille demanderesse d’asile avec deux enfants début 2022 (voir annexe 8).

#### *Focus sur Montgenèvre*

À Montgenèvre, 3 594 non admissions ont été notifiées en 2018, 1 498 en 2019, 1 256 en 2020, 3 844 en 2021 et 1352 pour les 6 premiers mois 2022. Concernant les non admissions de mineurs, 7 ont été notifiées en 2018, 13 en 2019, 136 en 2020, 588 en 2021 et 78 pour les 6 premiers mois 2022.

42 réadmissions ont été notifiées en 2021, 24 pour les 6 premiers mois 2022.

En ce qui concerne les mineur.es refoulé.es, les FDO se permettent de faire une première évaluation de minorité au poste de la PAF à Montgenèvre, pour faire la différence entre les "vrai.es mineur.es" qui peuvent être pris.es en charge dès la frontière par le département et les "faux.sses mineur.es" qui seront refoulé.es.

#### *Focus sur Menton*

À Menton, 23 695 non admissions ont été notifiées en 2018, 17 485 en 2019, 22 170 en 2020, 30 146 en 2021 et 11 229 pour les six premiers mois 2022. Concernant les non admissions de mineurs, 4 285

ont été notifiées en 2018, 269 en 2019, 632 en 2020, 1 108 en 2021 et 512 pour les 6 premiers mois 2022.

57 réadmissions ont été notifiées en 2021 et 11 pour les 6 premiers mois 2022.

#### *Focus sur Hendaye*

À Hendaye, 8 448 non admissions ont été notifiées en 2018, 5 167 en 2019, 4 647 en 2020, 10 938 en 2021 et 5 411 pour les 6 premiers mois 2022. Concernant les non admissions de mineurs, 2 195 ont été notifiées en 2018, 1 141 en 2019, 949 en 2020, 1 686 en 2021 et 699 pour les six premiers mois 2022. 414 réadmissions ont été notifiées en 2021, et 174 pour les 6 premiers mois 2022.

#### *Focus sur Cerbère*

À Cerbère, 658 non admissions ont été notifiées en 2018, 677 en 2019, 1 118 en 2020, 2 566 en 2021 et 1 228 pour les 6 premiers mois 2022. Concernant les non admissions de mineurs, il n’y en a eu aucune entre 2018 et les 6 premiers mois 2022.

80 réadmissions ont été notifiées en 2021 et 19 pour les 6 premiers mois 2022

#### *Focus sur Le Perthus*

Au Perthus, 1 731 non admissions ont été notifiées en 2018, 2 153 en 2019, 2 024 en 2020, 2 070 en 2021 et 1 263 pour les 6 premiers mois 2022. Concernant les non admissions de mineurs, sur la période de 2018 aux 6 premiers mois de 2022 1 seule a été notifiée en 2021.

## **Situations dans lesquelles un refus d’entrée est opposé**

### **Frontière franco-italienne haute**

#### *Montgenèvre*

**Période 2017-2019** (voir document **PJ 15 FIT** - *Persona non grata*, p. 48)

- Contrôles fixes au PPA du col de Montgenèvre.
- Contrôles aléatoires en gare de Briançon.
- Contrôles mobiles à divers endroits sur les routes des environs : notamment au niveau du col de l’Échelle, au croisement de La Vachette sur la route entre Briançon et Montgenèvre, dans Briançon, vers Cervières et de manière générale, sur l’ensemble des routes frontalières notamment sur les sentiers permettant d’aller de Montgenèvre à Briançon.

A partir de l’été 2017, militarisation dans la Vallée de la Clarée ainsi qu’autour de Montgenèvre, apparition de barrages policiers, camions de gendarmes, véhicules militaires. A partir de décembre 2017 dispositif plus variable. Ainsi, mis à part certaines périodes de tensions nationales comme les attentats de Strasbourg en décembre 2018, ou les manifestations locales, pendant lesquels « tous les éléments de la scénographie qui mettent en scène un pouvoir fort et efficace sont déployés » (Bachelierie 2019), les contrôles policiers répondent à une logique d’invisibilisation. Les barrages et contrôles systématiques ont été remplacés par des contrôles se déroulant surtout la nuit autour de la station de Montgenèvre. Sur la route d’abord, puis sur les sentiers de randonnées dans la forêt lorsque la fonte des neiges l’a permis. Sarah Bachelierie note par ailleurs un net changement d’équipements pour les policiers, qui portent des tenues de civils, voire de randonneurs, et peuvent se déplacer en véhicules banalisés.

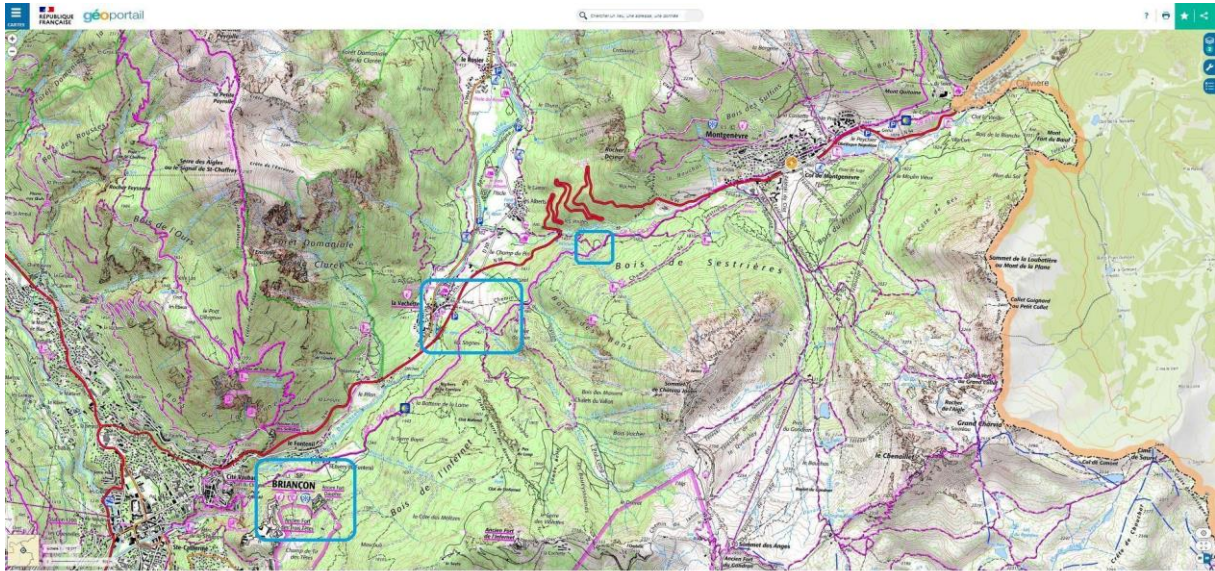
En été 2020, après la période particulière du printemps et du covid (plus de passages, plus de refoulement, tout étant bloqué en Italie), les contrôles se concentraient autour de Montgenèvre.

En **automne 2020/2021**, les contrôles avaient lieu toujours autour de Montgenèvre (comprenant secteur Fort-des-Têtes), avec de temps-en-temps des patrouilles ponctuelles dans la Vallée de la Clarée et la Vallée de Cervières.

Depuis **août 2023**, avec le retour des gendarmes mobiles mi-août il y a eu à nouveau une importante militarisation et de nombreuses personnes interpellées dans les secteurs Gondrans + Cervière. Les contrôles ont été intensifiés autour de Montgenèvre et sur le GR mais aussi les secteurs Gondrans et Fonts de Cervières.

Pour récapituler : des interpellations en permanence autour de Montgenèvre, sur le GR en direction de Briançon, au niveau de la Vachette, au Fort des Têtes, et à l’entrée de Briançon vers le Fontenil et plus ponctuellement, dans la Clarée et à Cervières.

Carte des lieux les plus fréquents d’interpellations en 2023 :



Entre 2017 et 2018, ces contrôles sont généralement effectués par des gendarmes ou des militaires de l’opération Sentinelle, de manière visible ou cachée. Ils sont ensuite effectués par la PAF ou les gendarmes.

Dans le Briançonnais, les personnes interpellées dans les sentiers de randonnée et/ou sur les routes sont généralement amenées à la PAF de Montgenèvre. En 2016 et 2017, les personnes étaient souvent directement refoulées vers l’Italie au niveau de la borne frontière du col de l’Échelle, à 10 kilomètres de Bardonecchia, sans passage par la PAF. Depuis la fin de l’année 2017, elles se voient plus régulièrement délivrer un refus d’entrée au poste de la PAF de Montgenèvre avant d’être refoulées à la frontière italienne, généralement à l’entrée du village italien de Clavière<sup>1</sup>. En janvier 2019 apparaissent les premiers témoignages de personnes ramenées depuis le poste de la PAF de Montgenèvre à Oulx par la police italienne ou la Croix-Rouge italienne.

A cette frontière, l’Anafé recueille régulièrement des témoignages de personnes refoulées sans aucune remise de document.

Pour des **témoignages**, voir document **PJ 16 FIT Situations spécifiques 2022**

- Situation 20

### **CR de visite de Mathilde Hignet, PAF de Montgenèvre, septembre 2023**

Attestation : « *Les gardes-frontières italiens étaient présents pour faire les déclarations et les contrôles d’empreintes.* »

### ***Modane***

**Période 2017-2019** (voir document **PJ 15 FIT - Persona non grata**, p. 46)

- Contrôles systématiques en gare de Modane (PPA avec ZA)

Jusqu’en mars 2018, les policiers français montaient dans les trains en provenance d’Italie dès la gare italienne de Bardonecchia et profitaient du trajet vers la France pour effectuer les contrôles. Les personnes repérées au faciès étaient sorties du train à la première gare française puis refoulées dans

<sup>1</sup> Cf. Partie Des pratiques de refoulement variées, p.



l'autre direction. Les autorités italiennes ont ordonné la cessation de ces pratiques<sup>2</sup> à la suite d’une intervention de douaniers français en gare de Bardonecchia en violation de l'accord de Chambéry. Depuis lors, la PAF française effectue le contrôle en gare de Modane.

Depuis 2018, il y a des contrôles de tous les trains en provenance d’Italie en gare de Modane.

Lors des observations Anafé – CAFI du 19, 20,21 juin 2023 en gare de Modane les contrôles ont été effectués par des agent·es de la PAF et, pour trois trains observés, de la douane. Ils ont concerné principalement les TGV et les trains italiens à grande vitesse (« Frecciarossa ») venant de Milan (Italie) et ayant pour direction Paris (cinq trains en tout par jour, qui ont tous été contrôlés pendant les observations), mais également certains TGV et Frecciarossa venant de Paris et ayant pour direction Milan (quatre trains sur neuf ont été contrôlés pendant les observations).

Pour plus de détails, sur les pratiques à Modane, voir document **PJ 26 Saisine concernant la zone d’attente de Modane**

Pour des **témoignages**, voir document **PJ 17 FIT Situations spécifiques 1<sup>e</sup> semestre 2023**

- Situation 10

### *Tunnel du Fréjus*

**Période 2017-2019** (voir document **PJ 15 FIT - Persona non grata**, p. 48)

Entre 2017 et 2018, contrôles fixes au PPA du tunnel du col de Fréjus, où le contrôle est réalisé côté italien, à l’entrée du tunnel.

Après 2018, d’après les observations et le recueil de témoignages, ce sont principalement les bus se type « Flixbus » qui sont contrôlés systématiquement, et des véhicules privés de manière aléatoire.

En ce qui concerne le tunnel de Fréjus : les personnes interpellées par la PAF de Modane sont remises aux autorités italiennes puis la Croix-Rouge les amène au refuge d’Oulx.

### Compte-rendu déplacement Anafé mars 2022

« Le 12 mars 2022 vers 13h30. Arrivée au tunnel de Fréjus, contrôle d’un bus blablacar en cours par la PAF. Des véhicules attendent derrière puis peuvent dépasser le bus pour continuer vers le péage, sans être contrôlés. Une femme est au téléphone devant le bus (nous ne pouvons pas savoir si elle a été interpellée dans le bus ou non). Nous restons quelques minutes. Vers 13h45, nous passons devant les aubettes pour pouvoir faire demi-tour. Nous ne sommes pas contrôlées. Dans le local privatif de liberté, plusieurs personnes sont présentes, environ 6 personnes (nous ne pouvons pas savoir si elles ont été interpellées toutes dans le bus ou si des personnes étaient déjà là avant le contrôle du bus). Un homme mange un sandwich à l’extérieur avec des policiers autour. Plusieurs sacs sont dehors, entassés devant la porte du local. »

### Compte-rendu demande d’accès Anafé-MdM Tunnel du Fréjus, 1<sup>er</sup> septembre 2022

« A 17h30, un Flixbus arrive d’Italie vers la France. Contrôle de 5 min. Il ne nous semble pas que des personnes aient été interpellées lors de notre passage devant le local ensuite. »

## **Frontière franco-italienne basse**

**Période 2017-2019** (voir document **PJ 15 FIT - Persona non grata**, p. 48 et 49)

Contrôles fixes :

- Gare de Menton Garavan (PPA). contrôle par des CRS de 5h30 à 23h officiellement, parfois jusqu’à 1h. Contrôles au faciès
- Gare de Breil sur Roya (PPA). Contrôle par gendarmes mobiles ou gendarmerie départementale avec parfois des militaires de l’opération Sentinelle. Contrôles au faciès. Renforcement des contrôles en 2018.
- contrôles fixes : Pont Saint-Louis, du pont Saint-Ludovic, du péage de la Turbie, du carrefour Saint-Gervais de Sospel, du carrefour entre les départementales 6204 et 2204 de Breil-sur-Roya et de Fanghetto.

Contrôles aléatoires :

- Gares de Tende, Sospel, Cap Martin-Roquebrune ou Eze sur Mer

<sup>2</sup> « [Évènements de Bardonecchia : avis juridique de l’A.S.G.I. et communiqués officiels](#) », Mediapart (Blog), 1<sup>er</sup> avril 2018.

- Menton, depuis le Pont Saint-Louis, il est régulièrement possible d’apercevoir 2 CRS sur les rails de la voie ferrée reliant l’Italie à la France.
- des contrôles mobiles sont mis en place de manière plus ponctuelle aux sorties 58 et 59 de l’A8, à l’aire de repos de la Scoperta et à Castellar. Militaires de l’opération Sentinelle sur les sentiers de randonnée tout au long de la frontière. À l’entrée de la vallée de la Roya, le relai est assuré par la gendarmerie mobile, notamment présente dans les secteurs de Breil-sur-Roya et de Sospel, sur les routes et les sentiers de randonnée.

L’ensemble de ces points et zones d’interpellation des personnes doivent figurer dans les registres internes de la PAF pour le suivi des procédures. Or, les contrôleurs de la CGLPL, au cours de leur mission à Menton, ont pu constater des imprécisions dans le suivi de ces lieux d’interpellation. Ils concluent ainsi par la recommandation suivante : « *Les lieux d’interpellation du registre numérique doivent recenser l’ensemble des points de contrôle autorisés par la note de service. En outre, les lieux indiqués doivent être précisément déterminés. Le choix de l’item « autres secteurs » n’est pas suffisant et doit entraîner le renseignement d’une autre cellule pour préciser le lieu réel d’interpellation* »<sup>3</sup>.

Après 2018, ces pratiques de contrôle ont persisté.

En 2019, pendant les mobilisations des gilets jaunes, au péage de la Turbie et en gare de Breil sur Roya il n’y avait plus de contrôles ou seulement quelques forces de l’ordre.

Octobre 2020 : le PPA de Fanghetto a été retiré suite à la tempête Alex car la route était coupée. Il a été remis au début de l’année 2023 pour quelques semaines.

Début 2023, avant chaque mobilisation contre la réforme des retraites, des baisses des forces de l’ordre gare de Breil sur Roya et au péage de la Turbie ont été constatées. En revanche, les contrôles en gare de Sospel (qui n’est pas en PPA) étaient maintenus.

Pour des **témoignages**, voir document **PJ 16 FIT Situations spécifiques 2022**

- Situation 17

**A l’été 2023**, des contrôles dans les trains à Sospel étaient effectués par des militaires de l’opération Sentinelle sans présence d’un officier de police judiciaire.

Depuis septembre 2023, un renforcement des contrôles en lien avec l’augmentation des forces de l’ordre en présence a été constaté. Certains PPA qui n’étaient plus ou peu contrôlés ont été réinvestis, tels que le PPA de Fanghetto ou celui du carrefour Saint Gervais à Sospel. Des CRS sont postés à la sortie de l’autoroute A8 à Menton.

Il semblerait que depuis septembre 2023 les contrôles soient effectués par les gendarmes bien que la présence des sentinelles persiste.

Les contrôles systématiques des trains à Breil et Menton reste toujours d’actualité, et contrôles systématiques à la gare de Sospel (qui n’est pas un PPA) ainsi que les contrôles systématiques également à pont Saint-Louis, pont Saint-Ludovic et au péage de la Turbie.

## **Frontière franco-espagnole basque**

**Période 2018-2022** (voir document **PJ 18 FIT – Rapport sur la frontière franco-espagnole, CAFI-Anafé**, p. 2)

Courant 2018, puis tout au long de l’année 2019, les contrôles à la frontière franco-espagnole ont été renforcés. Puis, à partir de novembre 2020, ces contrôles ont augmenté de façon très importante à la frontière franco-espagnole, en visant toujours principalement les personnes en migration.

**Période 2018-2022** (voir document **PJ 18 FIT – Rapport sur la frontière franco-espagnole, CAFI-Anafé**, p. 8 et 9)

Contrôles observés :

- Gare d’Hendaye et topo (train régional Espagne – France)
- A des barrières de péage (sur l’autoroute A63 au péage du Biriadou à l’ouest),
- Pont Saint Jacques

<sup>3</sup> CGLPL, *op. cit.*, p. 22.

- Pont de Béhobie
- au niveau de l’arrivée à Hendaye de la navette fluviale venant d’Hondarribia

Entre 2019 et 2022, différentes forces de l’ordre ont été observées - police aux frontières, compagnies républicaines de sécurité (CRS), gendarmes - contrôlant des personnes venant en train, en véhicule ou à pied d’Espagne et se rendant en France. Ces forces de l’ordre ont été observées lors de chaque mission sur place, mais leur permanence est différente selon les territoires et les périodes.

Début 2019, aucune pratique de contrôle permanent n’a été constatée pendant les observations organisées par nos associations<sup>4</sup>. Des membres de la police nationale et des CRS étaient très souvent présent·es à la gare d’Hendaye, ou au péage du Biriadou, sans l’être de manière permanente.

Août 2019 : Ces contrôles ont été renforcés dans le cadre du G7 organisé à Biarritz. Plus de 13 200 policier·es et gendarmes ont été mobilisé·es<sup>5</sup>, contrôlant particulièrement les alentours de Biarritz, à 20 kilomètres de la frontière avec l’Espagne<sup>6</sup>, et prévoyant même de fermer des accès en cas de « débordements »<sup>7</sup>.

Au printemps 2020 : lors de la pandémie de COVID 19, les autorités ont décidé de plusieurs mesures de fermeture et de contrôle, allant du blocage quasi-total pour l’Espagne entre le 16 mars et le 21 juin 2020<sup>8</sup> aux contrôles sanitaires renforcés du côté français, avec d’abord l’obligation de détenir un test PCR négatif lors de l’entrée sur le territoire français à partir de janvier 2021<sup>9</sup>, puis l’instauration d’un « pass sanitaire »<sup>10</sup>.

En novembre 2020, à la suite de l’assassinat du professeur Samuel Paty, puis de l’attentat terroriste à Nice, le président de la République a annoncé, lors d’un déplacement dans la ville frontière du Perthus, le doublement des forces de l’ordre aux frontières intérieures, passant de 2 400 policier·es, gendarmes, CRS et militaires à 4 800 aux frontières franco-italienne et franco-espagnole<sup>11</sup>.

**Période 2018-2022** (voir document *PJ 18 FIT – Rapport sur la frontière franco-espagnole, CAFI-Anafé*, p. 10)

En particulier à Hendaye, l’augmentation des forces de l’ordre déployées est particulièrement visible depuis fin 2020, que cela soit sur des postes fixes au niveau des points de passage autorisés<sup>12</sup>, ou en patrouille dans la ville et aux alentours. Ces forces de l’ordre appartiennent aux corps de la police aux frontières (PAF), de la gendarmerie, des CRS et de la réserve de la police nationale. Des véhicules des forces armées de l’opération militaire Sentinelle ont également été observés à Hendaye, notamment dans les sentiers de randonnée. Ces contrôles ont été renforcés par l’installation de barrières, par exemple au niveau du pont piéton entre Irun et Hendaye et sur le bord de l’autoroute A63.

Enfin, en janvier 2021, les autorités françaises ont décidé la fermeture physique de 13 points de passage entre l’Espagne et la France afin de resserrer les contrôles « *dans le cadre d’un renforcement de la lutte contre le terrorisme* »<sup>13</sup>. Huit points étaient concernés dans les Pyrénées-Atlantiques<sup>14</sup>. Ces blocages ont été matérialisés par la pose de rochers et de blocs de béton, obligeant les habitant·es à faire des heures de détour pour rejoindre l’autre côté de la frontière, venant ainsi entraver leur mobilité et impacter leur quotidien. À la mi-avril 2023, seules quatre routes ont été réouvertes.

<sup>4</sup> Mission de terrain du 2 au 5 avril 2019 et mission d’observations du 6 au 9 juillet 2019.

<sup>5</sup> [France3-regions.francetvinfo.fr](https://www.france3-regions.francetvinfo.fr/biarritz-cooperation-des-polices-francaises-et-espagnoles-pour-la-securite-du-g7), Biarritz : coopération des polices françaises et espagnoles pour la sécurité du G7, 22 août 2019.

<sup>6</sup> [Sudouest.fr](https://www.sudouest.fr), Sur les routes du G7, gendarmes et Guardia civil mobilisés entre Biarritz et la frontière espagnole, 22 août 2019.

<sup>7</sup> [Ladepeche.fr](https://www.ladepeche.fr), Hautes-Pyrénées : la frontière avec l’Espagne fermée aux particuliers en cas de débordements au G7, 23 août 2019.

<sup>8</sup> [Lemonde.fr](https://www.lemonde.fr), L’Espagne ferme ses frontières dans sa course contre la montre pour freiner l’épidémie, 17 mars 2020.

<sup>9</sup> [Diplomatie.gouv.fr](https://www.diplomatie.gouv.fr), Voyages internationaux - Communiqué du ministère de l’Europe et des Affaires étrangères, 30 janvier 2021.

<sup>10</sup> [Vie-publique.fr](https://www.vie-publique.fr), Loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

<sup>11</sup> [Elysee.fr](https://www.elysee.fr), « Je suis favorable à ce que nous refondions en profondeur Schengen. » Déplacement du Président Emmanuel Macron dans les Pyrénées-Orientales sur le thème du renforcement des contrôles aux frontières, 5 novembre 2020.

<sup>12</sup> Ces postes fixes se sont matérialisés, selon les points de passage et les périodes, par la mise en place de ralentisseurs fixes, de tentes guérites ou encore de constructions modulaires type algecos.

<sup>13</sup> [Mediabask.eus](https://www.mediabask.eus), Huit points de passage à la frontière fermés, 12 janvier 2021.

<sup>14</sup> Navette maritime d’Hendaye, pont des marchandises à Hendaye, col de Lizuniaga, col de Lizarieta, venta Berrouet route de Sare, col d’Ispéguy, les Aldudes, port de Larrau.

Par arrêté préfectoral du 27 octobre, les points de passages qui avaient été fermés en janvier 2021 ont été rouverts.

**Depuis décembre 2022 et jusqu’en novembre 2023** : plus de présence permanente sur les ponts Saint Jacques et Béhobie. Un fourgon de police présent devant le pont avenida qui surveille également le pont Saint Jacques. Toujours des contrôles permanents au topo et à la gare d’Hendaye. Contrôles permanents au péage de Biriadou. Contrôles quotidiens à l’arrêt de bus de la ligne 3 Croix des Bouquets à Urrugne. Le 26 juin 2023, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a pris un arrêté portant sur l’utilisation de drones à des fins de surveillance de la frontière. Le 13 juillet 2023, cet arrêté a été annulé par le tribunal administratif de Pau en référé. Le Conseil d’Etat dans une ordonnance du 27 juillet 2023 a confirmé l’absence de nécessité et de proportionnalité pour l’utilisation de ces drones.

Entretien avec les services de la police aux frontières de Perpignan, le 25 mars 2021 et avec ceux de la police aux frontières d’Hendaye, le 6 avril 2021

« Selon les responsables des services de la police aux frontières d’Hendaye et de Perpignan, la détermination de la procédure de refus d’entrée ou de réadmission se ferait en fonction du lieu d’interpellation. La procédure de refus d’entrée serait appliquée aux personnes interpellées sur les points de passage autorisés tandis que les procédures de réadmission seraient appliquées aux personnes étrangères interpellées dans d’autres lieux. »

### **Observations du 5 octobre 2023 en gare d’Hendaye**

Synthèse des observations :

- La présence de forces de l’ordre a été observée à Hendaye, en particulier à des postes « fixes » comme la gare d’Hendaye ou à l’arrêt de bus « Croix des Bouquets » à Urrugne. Ces forces de l’ordre appartenaient aux corps de la PAF, de la réserve de la police nationale, de la douane et des CRS. Des véhicules avec des forces militaires « sentinelles » ont été observés à Hendaye.
- Les trains Topo en provenance d’Espagne et ayant pour terminus Hendaye ont été contrôlés par la police française. Des contrôles discriminatoires ont été observés.
- 7 personnes ont été interpellées : 1 personne a été contrôlée à la sortie du Topo puis refoulée par le Topo depuis la gare d’Hendaye. La procédure s’est faite de manière expéditive, les personnes étant contrôlées puis notifiées d’un document. Les 6 autres personnes ont été contrôlées aux abords ou à l’intérieur de la gare puis emmenées en voiture en direction du pont Saint-Jacques (sans que nous puissions savoir si ces personnes ont été refoulées).

### **Frontière franco-espagnole catalane**

**Période 2018-2022** (voir document *PJ 18 FIT – Rapport sur la frontière franco-espagnole, CAFI-Anafé*, p. 2)

Courant 2018, puis tout au long de l’année 2019, les contrôles à la frontière franco-espagnole ont été renforcés. Puis, à partir de novembre 2020, ces contrôles ont augmenté de façon très importante à la frontière franco-espagnole, en visant toujours principalement les personnes en migration.

**Période 2018-2022** (voir document *PJ 18 FIT – Rapport sur la frontière franco-espagnole, CAFI-Anafé*, p. 8 et 9)

Lors des missions d’observations menées par nos associations dans les Pyrénées-Orientales et dans les Pyrénées-Atlantiques entre 2019 et 2022, des contrôles ont ainsi été constatés à ces points de passage autorisés :

- Dans les gares (Cerbère et Perpignan)
- À des barrières de péage (sur l’autoroute A9 au péage du Boulou à l’est),
- Sur des routes (à l’entrée du Perthus).

En pratique, différentes forces de l’ordre ont été observées - police aux frontières, compagnies républicaines de sécurité (CRS), gendarmes - contrôlant des personnes venant en train, en véhicule ou à pied d’Espagne et se rendant en France. Ces forces de l’ordre ont été observées lors de chaque mission sur place, mais leur permanence est différente selon les territoires et les périodes

**Période 2018-2022** (voir document *PJ 18 FIT – Rapport sur la frontière franco-espagnole, CAFI-Anafé*, p. 10)

Dans les Pyrénées-Orientales, le nombre de forces de l’ordre déployées a aussi augmenté à la suite des annonces de novembre 2020, en particulier les forces mobiles entre Cerbère et Perpignan : renfort d’un escadron de gendarmerie mobile, renfort de CRS, renforts internes de la PAF, renforts militaires (opération Sentinelle), service de réservistes de police avec des policier·es à la retraite.

Enfin, en janvier 2021, les autorités françaises ont décidé la fermeture physique de 13 points de passage entre l’Espagne et la France afin de resserrer les contrôles « *dans le cadre d’un renforcement de la lutte contre le terrorisme* »<sup>15</sup>. Cinq routes dans les Pyrénées-Orientales<sup>16</sup>. Ces blocages ont été matérialisés par la pose de rochers et de blocs de béton, obligeant les habitant·es à faire des heures de détour pour rejoindre l’autre côté de la frontière, venant ainsi entraver leur mobilité et impacter leur quotidien. À la mi-avril 2023, seules quatre routes ont été réouvertes.

### **Observations du 3 novembre 2023 en gare de Portbou**

Il y avait ce 3 novembre 23, des contrôles policier des 2 côtés de la frontière dans les 2 gares. Il n’y avait pas de contrôle sur les routes quand nous sommes passés.

La police nationale espagnole contrôlait et les personnes entrant sur le territoire espagnol et les personnes s’apprêtant à entrer en France. A priori, une seule personne interpellée sans que nous sachions s’il a été remise en liberté, ce qui nous semble probable car il n’y a pas eu de mouvement de voitures de la police pour amener ailleurs cette personne.

Même situation côté français : contrôle par la PAF de ceux qui entraient sur le territoire français et de ceux qui le quittaient pour entrer en Espagne. Collaboration entre les polices comme lors des observations précédentes. 4 personnes interpellées dont 3 reconduites à la frontière.

Les contrôles n’étaient pas systématiques. Il y avait ce jour là peu de personnes « de type migrants ». Les contrôles étaient faits au faciès visiblement. Il y avait beaucoup de simples contrôles visuels aussi bien côté espagnol que français.

Certains trains n’ont pas été du tout contrôlés.

Armement impressionnant et fouilles poussées côté espagnol, atmosphère plus « détendue » côté français avec les « PAF habituels » déjà vus lors des autres observations jusqu’à l’arrivée des renforts PAF dans l’après-midi. Ces derniers étaient plus tendus, l’un, en gare de Cerbère, tutoyait les personnes interpellées. Le ton était agressif quand ils ont parlé aux personnes interpellées qu’ils ont ramenées à la frontière.

Le temps passé par les 3 personnes interpellées (qui seront ramenées à la frontière, au col) dans le poste de la PAF en gare de Cerbère n’a duré que quelques minutes ce qui semble impliquer qu’il y a eu une juste une vérification sur un éventuel fichage mais certainement pas une procédure de retour en bonne et due forme avec documents ni une possibilité de demande d’asile.

**Période 2018-2022** (voir document ***PJ 18 FIT – Rapport sur la frontière franco-espagnole, CAFI-Anafé***, p. 13)

Selon les responsables des services de la police aux frontières de Perpignan (entretien avec les services de la police aux frontières de Perpignan, le 25 mars 2021), la détermination de la procédure de refus d’entrée ou de réadmission se ferait en fonction du lieu d’interpellation. La procédure de refus d’entrée serait appliquée aux personnes interpellées sur les points de passage autorisés tandis que les procédures de réadmission seraient appliquées aux personnes étrangères interpellées dans d’autres lieux.

## **Zones d’attente**

Lorsqu’une personne arrive dans un aéroport/port, elle doit d’abord passer les contrôles. Plusieurs types de contrôles :

- Contrôle passerelles ou en porte d’avion : contrôle aléatoire mis en œuvre pour détecter la fraude documentaire.
- Contrôle de première ligne ou en aubettes : contrôle normal des conditions d’entrée.

<sup>15</sup> [Mediabask.eus](https://www.mediabask.eus), *Huit points de passage à la frontière fermés*, 12 janvier 2021.

<sup>16</sup> [France3-regions.francetvinfo.fr](https://france3-regions.francetvinfo.fr), *Pyrénées-Orientales : des blocs de béton ferment 5 routes secondaires entre France et Espagne*, 11 janvier 2021 : Col de Banyuls-sur-Mer, Col de Coustouges, Col de Manrell-Las Illas, Chemin d’Aja, Route de la Vignole Enveitg.

- Contrôle de seconde ligne : contrôle au poste de police visant à vérifier de manière plus approfondie les conditions d’entrée.

Cet aspect est souvent abordé lors des visites de zones d’attente. Il apparaît que les vols en provenance d’une frontière intérieure, et en particulier les pays d’entrée (Italie, Grèce, Espagne) sont particulièrement contrôlés.

### **Strasbourg**

#### **CR de visite 9/03/2022 (Anafé)**

« Le policier nous informe qu’avec le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, il n’est pas possible de contrôler tous les vols Schengen car les policiers ne sont pas assez nombreux. Ils sont obligés de prioriser via une analyse de risque. Il s’agit d’évaluer le « risque terroriste et le risque migratoire ».

Nous l’interrogeons sur ce qu’il entend par risque migratoire. Il nous répond : « En 2018-2019, on a eu une liaison très bien pour le français qui veut partir en vacances, c’était Athènes. Sauf que les filières clandestines d’immigration irrégulière, ont utilisé ces vols low cost, et on s’est retrouvé avec de nombreux passages de ressortissants africains, pour la plupart, qui étaient munis de faux documents. L’expérience nous a rapidement montré que sur ces vols de Grèce, on avait un risque migratoire énorme. [...] C’est clair que quand on a un vol d’Athènes, on est très vigilants, même si on n’a pas encore ce retour du flux migratoire. Mais on sait que ça peut revenir très vite. Ils peuvent envoyer un ou deux comme ça, au passage, c’est d’ailleurs ce que faisait il y a quelques années les réseaux clandestins en envoyant des tests. Et le coup d’après, on en avait 10 qui arrivait. » »

### **Bâle-Mulhouse**

#### **CR de visite du 16/01/2023 (Anafé)**

« Les vols ne sont pas tous systématiquement contrôlés. Les contrôles se fondent sur « l’analyse du risque ». Il y a des fonctionnaires de police dont le travail est de faire l’analyse des risques que représentent certains vols Schengen. Il s’agit d’un bureau commun avec les suisses.

Vu que le RCFI est basé sur l’ordre public et le terrorisme, nous demandons s’il y a beaucoup de personnes qui sont en provenance de Grèce et à qui l’entrée est refusée pour motif d’ordre public. Le policier répond « pour ordre public, très peu ».

Nous demandons alors pourquoi continuer à contrôler les vols en provenance de Grèce. Le policier revient sur l’analyse du risque : un fonctionnaire chargé de cette analyse fait un rapport régulièrement indiquant avoir constaté que « sur Athènes, il y a beaucoup de faux documents ». L’analyse du risque met en avant la fraude documentaire principalement.

Toutefois, les contrôles RCFI ont été allégés : il reste Thessalonique et Athènes. L’allègement de ces contrôles est une décision de la PAF de Bâle-Mulhouse (et non une instruction du ministère de l’intérieur). »

### **Nantes**

#### **CR de visite 27/03/2023 (Anafé)**

Sur les contrôles passerelles : « Le brigadier m’explique qu’il est rare qu’ils procèdent à des contrôles passerelles mais pour les vols en provenance de Grèce, cela est possible de temps en temps. Il revient sur le fait qu’un brigadier peut décider d’un contrôle passerelle. Il explique ensuite que, selon lui, les contrôles passerelles sont plus compliqués car il faut “donner l’impression de contrôler tout le monde alors que certaines personnes sont ciblées”. »

Sur les contrôles aux aubettes : « Pour ce qui concerne les vols en provenance de pays membres de l’espace Schengen, depuis le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, les vols en provenance de Grèce sont systématiquement contrôlés selon le brigadier. Les vols en provenance d’Espagne et d’Italie sont contrôlés de manière plus aléatoire. Le brigadier évoque également des contrôles sur les vols à destination (et non pas provenance) du Royaume-Uni sur lesquels ils refusent régulièrement le départ à des personnes.

Le brigadier revient plusieurs fois sur le fait que la plupart des personnes interpellées à Nantes et en non admission sont en provenance de Grèce car elles ne souhaitent pas rester là-bas, la Grèce étant selon lui “qu’une étape pour ces personnes qui veulent toutes venir en France”. »

Une fois contrôlée, la personne peut se voir refuser l’entrée sur le territoire. À cette occasion, une décision de refus d’entrée lui est notifiée (**voir réponse question 2**). Article L. 332-1 et Article L. 332-3 du CESEDA

À ce moment, certaines personnes sont maintenues en zone d’attente (Article L. 341-1), alors que d’autres sont réacheminées immédiatement (Article L. 333-1 du CESEDA).

Selon les statistiques de la direction nationale de la PAF, fournies à l’occasion de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d’attente (voir les documents **PJ 6 Stat ZA, 7 Stat ZA et 8 Stat ZA**) :

- en 2021, il y a eu 28 305 non-admission et 4 926 placements en zone d’attente. La différence, soit 23 379 personnes, représentent le nombre de personnes réacheminées sans placement en zone d’attente ;
- en 2022, il y a eu 30 026 non-admission et 6 838 placements en zone d’attente. La différence, soit 23 188 personnes, représentent le nombre de personnes réacheminées sans placement en zone d’attente ;
- au premier semestre 2023, il y a eu 11 992 non-admission et 3 887 placements en zone d’attente. La différence, soit 8 105 personnes, représentent le nombre de personnes réacheminées sans placement en zone d’attente.

Ces informations ne mentionnent pas le motif « i ». L’administration n’a pas précisé le nombre de refus d’entrée pour les personnes en provenance d’une frontière intérieure et pour les personnes en provenance d’une frontière extérieure. Par exemple, pour Roissy, il s’agit du nombre total de refus d’entrée et de maintien incluant à la fois les personnes en provenance d’une frontière aérienne intérieure et d’une frontière aérienne extérieure.

En conséquence, en zone d’attente, l’Anafé suit principalement des personnes en provenance de frontières extérieures mais également certaines en provenance de frontières intérieures (voir les documents **PJ 9 Stat ZA et 10 Stat ZA**).

## 2) Forme d’une décision de refus d’entrée opposée au moment du franchissement d’une frontière intérieure

### Résumé

- Evolution au fil du temps des pratiques en termes de refus d’entrée.
- Disparité de traitement pour les personnes en provenance d’une frontière intérieure aérienne ou terrestre :
- Jour franc
- Enregistrement DA
- Interprétariat (pour cela voir aussi réponse à la question 4)
- Disparité entre Modane et les autres PPA terrestres et notamment les autres gares.
- Disparité de forme des refus d’entrée d’une frontière à une autre, d’un PPA à un autre. Et aussi disparité des informations mentionnées dans le refus d’entrée. Manque d’uniformité.
- **Question** : à quel moment et selon quelles modalités les agents interpellateurs notifient-ils (**dans une langue comprise de l’intéressé**) ? Disparités en termes d’interprétariat
- Les droits de L 332-2 en cas de refus d’entrée (droit d’avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu’il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix).
- Les droits de L 621-1 en cas de remise (réadmission) (Il est mis en mesure de présenter des observations et d’avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix), sachant que « La remise effective de l’étranger ne peut intervenir avant que celui-ci ait été mis en mesure de présenter des observations et d’avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix » (L 722-10).

### Frontières intérieures terrestres

#### Frontière franco-italienne haute

##### *Montgenèvre*

##### Refus d’entrée FFIH Montgenèvre voir document **PJ 19 FIT**

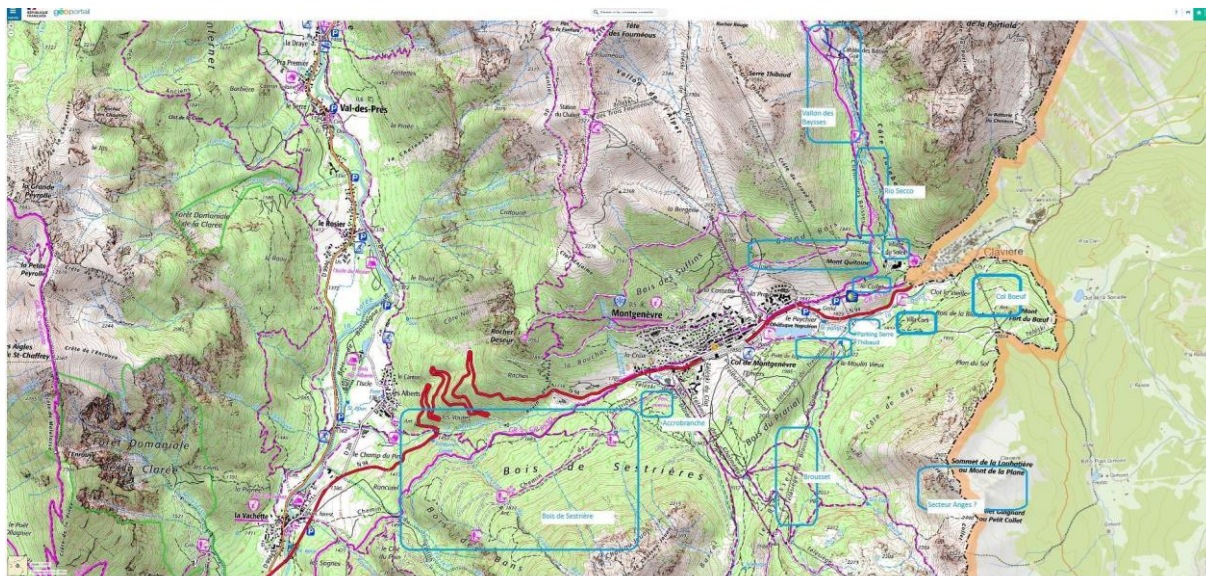
En 2017 et 2018, dans la partie « Vos droits » il n’y a pas de case spécifique pour les frontières terrestres et seulement un choix entre le jour franc ou « je veux repartir le plus rapidement possible » (voir document **PJ 19 FIT** refus d’entrée n°1 et 2). Pour ces deux cases, il est précisé « dispositions non valables aux frontières terrestres ». Puis en octobre 2018, apparaît sur les refus d’entrée la case « je prends acte que je dois repartir immédiatement vers le pays d’où je proviens (à notifier en frontière terrestre) » (voir document **PJ 19 FIT** refus d’entrée n°4). Parallèlement, apparaît en 2018 un modèle de refus d’entrée traduits en anglais (voir document **PJ 19 FIT** refus d’entrée n°3).

Tous les refus d’entrée collectés en 2022 ont la case « je prends acte que je dois repartir immédiatement vers le pays d’où je proviens (à notifier en frontière terrestre) » cochée, certains ont aussi la case « je prends acte que je vais être réacheminé le plus vite possible (non prévu par le CESEDA en frontières terrestres) » cochée (voir document **PJ 19 FIT** refus d’entrée n°6 et 7). Dans un autre exemple (voir document **PJ 19 FIT** refus d’entrée n°10) aucune case n’est cochée concernant les droits.

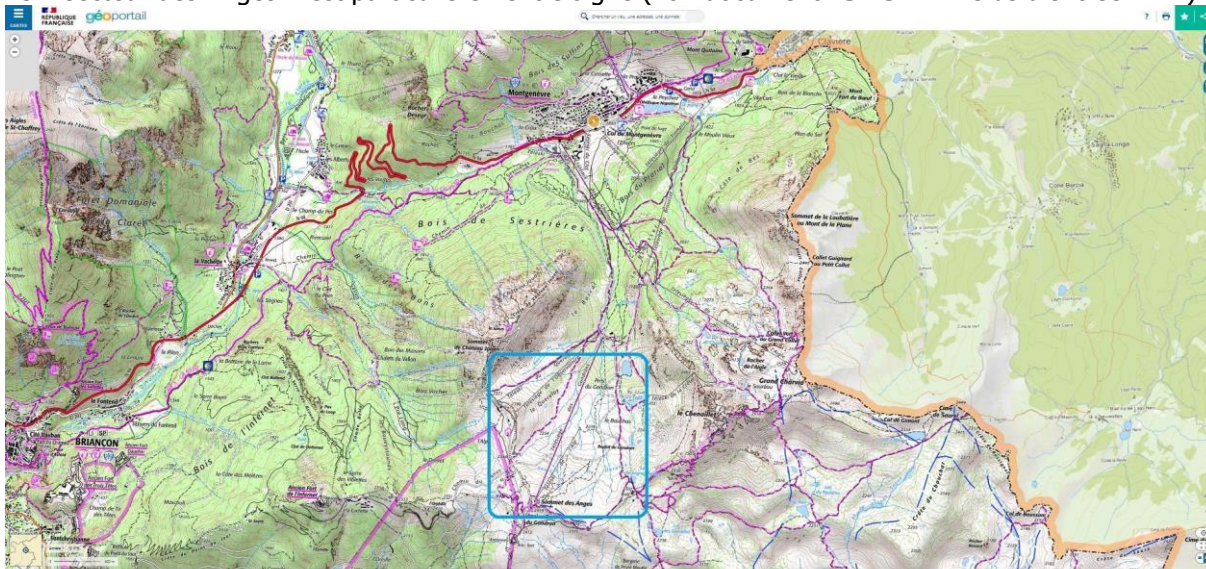
En 2022, certains refus d’entrée notifiés sont dans la version bilingue (par exemple, voir document **PJ 19 FIT** refus d’entrée n°5,6 ,7,9 et 10) tandis que d’autres sont uniquement en version française (refus d’entrée n°8 et 11).

Chaque refus d’entrée de 2022 et 2023 précise des secteurs d’interpellation (voir document **PJ 19 FIT** refus d’entrée 5 à 11 – exemples de différents secteurs) plus ou moins proches du PPA de Montgenèvre :





Le « secteur des Angès » est particulièrement éloigné (voir document **PJ 19 FIT** refus d’entrée n°11) :



Nous n’avons pas recueilli de refus d’entrée avec mention des lieux où ont lieu la plupart des interpellations des personnes que nous rencontrons (Fort des Têtes, Briançon, La Vachette). Il y a parfois des **contradictions entre les lieux d’interpellations et les secteurs notés dans les refus d’entrée** (exemple du témoignage recueilli le 10 novembre 2023 d’une personne ayant été contrôlée à la Vachette mais pour laquelle est écrit « col de Montgenève » sur le refus d’entrée (voir document **PJ 19 FIT** refus d’entrée n°23).

En 2023, l’Anafé a collecté plusieurs refus d’entrée « mineur isolé » (voir document **PJ 19 FIT** refus d’entrée n°17) notifiés à des mineurs sans contestation de leur minorité en contradiction avec les affirmations de la PAF et de la préfecture selon lesquelles tous les mineurs isolés sont pris en charge.

En 2023, tous les refus d’entrée collectés ont la case « je prends acte que je dois repartir immédiatement vers le pays d’où je proviens (à notifier en frontière terrestre) » cochée.

Deux refus d’entrée collectés par l’Anafé ont d’autres motifs que le A (voir document **PJ 19 FIT** refus d’entrée n°22 et n°24).

Il est difficile pour les personnes refoulées à Montgenève de savoir de quelles procédures elles relèvent, car souvent les documents ne sont pas donnés aux personnes par la PAF.

### **Modane**

Pour plus de détails, sur les pratiques à Modane, voir document **PJ 26 Saisine concernant la zone d’attente de Modane**

Refus d’entrée FFIH Modane voir document **PJ 20 FIT**

En juin 2018, il n’existe pas la case « je prends acte que je dois repartir immédiatement vers le pays d’où je proviens (à notifier en frontière terrestre) » et il n’y a pas de précision concernant les frontières terrestres (voir document **PJ 20 FIT** refus d’entrée n°1). En février 2022, un exemple d’un refus d’entrée avec la case « je prends acte que je vais être réacheminé dès que possible car, conformément à l’article L.333-2 du CESEDA, je ne bénéficie pas, en frontière terrestre, du droit au jour franc (non prévu par le CESEDA en frontière terrestre).

Quelques exemples d’interprétariat effectués par les forces de l’ordre directement (voir document **PJ 20 FIT** refus d’entrée n°1, n°2)

### **Tunnel du Fréjus**

Refus d’entrée FFIH Tunnel du Fréjus voir document **PJ 21 FIT**

En avril 2018, sur les refus d’entrée il n’existe pas la case « je prends acte que je dois repartir immédiatement vers le pays d’où je proviens (à notifier en frontière terrestre) » et il n’y a pas de précision concernant les frontières terrestres (voir document **PJ 21 FIT** refus d’entrée n°1). Le PPA est renseigné dans tous les refus d’entrée de 2018 à 2023 par « Bardonecchia » et le lieu de notification est également noté « Bardonecchia » sauf pour un refus d’entrée du 28 septembre 2023 où il est précisé PPA « Bardonecchia/Tunnel du Fréjus ». Après 2018, la case « je prends acte que je dois repartir immédiatement vers le pays d’où je proviens (à notifier en frontière terrestre) » est toujours cochée.

Lors d’une visite du tunnel du Fréjus, le 16 mai 2022 un formulaire de refus d’entrée est remis à titre d’exemple au sénateur Guillaume Gontard, il n’est pas pré-rempli. Dans la partie voies et délais de recours, nous retrouvons le nom et le numéro de l’Anafé ainsi que le barreau d’Albertville. Le sénateur et son équipe décrivent avoir vu les mêmes affiches que dans la zone d’attente de Modane, traduisant des questions sommaires en plusieurs langues.

Pour des **témoignages**, voir document **PJ 16 FIT Situations spécifiques 2022**

- Situation 15

### **Frontière franco-italienne basse**

**Période 2017-2019** (voir document **PJ 15 FIT - Persona non grata**, p. 52)

Si, au début du rétablissement des contrôles aux frontières internes, un refus d’entrée d’une seule page était remis aux personnes avant de les refouler directement, les pratiques ont quelque peu évolué.

**Période 2017-2019** (voir document **PJ 15 FIT - Persona non grata**, p. 64)

Preuve des irrégularités des pratiques de l’administration française, sur tous les refus d’entrée remis aux mineurs isolés refoulés directement par le train que des associatifs français et italiens ont pu observer depuis juin 2015, le jour franc n’était jamais coché au profit du choix pré-établi d’un retour immédiat. Et ce, alors même que la date de naissance figurant sur le refus d’entrée faisait état de la minorité des jeunes. Or, le droit au jour franc était jusqu’en septembre 2018 automatique pour les mineurs. Pourtant, pendant trois ans, aucun respect du jour franc pour les mineurs n’a été constaté. A cette frontière, il n’existe pas de refus d’entrée en deux langues.

Refus d’entrée FFIB voir document **PJ 22 FIT**

En 2017-2018, sur les refus d’entrée il n’existe pas la case « je prends acte que je vais être réacheminé le plus vite possible car, conformément à l’article L.333-2 du CESEDA, je ne bénéficie pas en frontière terrestre du droit au jour franc » et il n’y a pas de précision concernant les frontières terrestres (voir document **PJ 22 FIT** refus d’entrée n°1 et 2).

Sur un refus d’entrée de 2017 est indiqué pour l’âge de la personne « 16 ans » (voir document **PJ 22 FIT** refus d’entrée n°1).

En 2022 et 2023, tous les refus d’entrée comportent la case « je prends acte que je vais être réacheminé le plus vite possible car, conformément à l’article L.333-2 du CESEDA, je ne bénéficie pas en frontière terrestre du droit au jour franc ». Dans la plupart des refus d’entrée collectés, c’est cette case qui est

cochée. Un exemple de refus d’entrée où est aussi coché la case « je veux repartir le plus rapidement possible » (voir document **PJ 22 FIT** refus d’entrée n°9). Sur deux refus d’entrée de septembre 2023, seule la case « je veux repartir le plus rapidement possible » est cochée (voir document **PJ 22 FIT** refus d’entrée n°10 et 11).

Les refus d’entrée n°3,4,5, 6 et 7 (voir document **PJ 22 FIT**) montrent des refus d’entrée suite à des interpellations à différents PPA : Sospel carrefour Saint-Gervais, pont Saint-Ludovic, gare de Menton Garavan, péage de la Turbie, gare de Breil sur Roya.

En 2023, certains refus d’entrée (voir document **PJ 22 FIT** refus d’entrée n°7,8,10 et 11) font la distinction entre le PPA de notification (Menton pont Saint-Louis) et le PPA de contrôle alors que d’autres renseignent directement le PPA de contrôle (voir document **PJ 22 FIT** refus d’entrée n°9 et 12) comme lieu de notification.

Sur un refus d’entrée de 2022 (voir document **PJ 22 FIT** refus d’entrée n°3) est précisé que la notification s’est faite en langue « Anglaise parlée par le service ». Même mention concernant l’interprétariat sur un refus d’entrée après une interpellation à Sospel carrefour Saint-Gervais (voir document **PJ 22 FIT** refus d’entrée n°6).

Sur un refus d’entrée en 2023 est indiqué que l’interprétariat s’est fait par l’intermédiaire d’un interprète via un moyen de télécommunication en langue anglaise (voir document **PJ 22 FIT** refus d’entrée n°10).

### **CR de visite de Damien Carême, PAF Menton – septembre 2023**

*Voir infos mentionnées plus haut sur la centralisation.*

#### **Frontière franco-espagnole basque**

Refus d’entrée FFEF voir document **PJ 23 FIT**

En 2018, exemple d’un refus d’entrée sur 2 pages au PPA du péage de Biriadou, motif A coché, pas de case portant sur les frontières terrestres dans la partie « Vos droits », la case « je veux repartir le plus rapidement possible » est cochée (voir document **PJ 23 FIT** refus d’entrée n°1). En 2019 et 2020 c’est le même modèle de refus d’entrée qui est notifié et il n’y a toujours pas de case portant sur les frontières terrestres dans la partie « droits ».

En 2021, la case « je prends acte que je vais être réacheminé le plus vite possible car, conformément à l’article L.333-2 du CESEDA, je ne bénéficie pas en frontière terrestre du droit au jour franc » apparaît (voir document **PJ 23 FIT** refus d’entrée n°5) mais elle n’est pas cochée pour autant. Dans deux autres exemples de refus d’entrée de 2021 (voir document **PJ 23 FIT** refus d’entrée n°6 et 7), c’est également la case « je veux repartir le plus rapidement possible » qui est cochée.

Concernant l’interprétariat, exemple en 2021 d’un refus d’entrée où aucune information n’est renseignée concernant la langue parlée par la personne ni la manière dont la notification du refus d’entrée a été faite (voir document **PJ 23 FIT** refus d’entrée n°10).

#### **Frontière franco-espagnole catalane**

Refus d’entrée FFEC voir document **PJ 24 FIT**

En 2020, un exemple de refus d’entrée au PPA du péage du Boulou, avec une case à cocher si la personne est conductrice ou passagère. 2 exemples de refus d’entrée motif I avec observations préremplies « REFUS ENTREE FERMETURE FRONTIERE CRISE SANITAIRE CORONAVIRUS ». Cette observation est traduite en espagnol mais pas le reste du refus d’entrée. La case « je prends acte que je dois repartir immédiatement vers le pays d’où je proviens (à notifier en frontière terrestre) » est cochée. Le refus d’entrée a été fait directement au péage du Boulou.

En 2021, refus d’entrée « Cerbère » avec choix de case à cocher pour le PPA (Gare de Cerbère ou Col des Balistres RD914). Le motif A est coché et à la place de la signature est écrit « NA Covid ». La case « je veux repartir le plus rapidement possible » est cochée. La notification a eu lieu en langue espagnole, que la personne comprend via une lecture faite par les forces de l’ordre directement (cases cochées).

## **Zones d’attente**

Plusieurs types de refus d’entrée pour les personnes en provenance d’une frontière intérieure aérienne :

- Ceux inscrit « point de passage frontalier » (voir le document **PJ 11 RE ZA**)
  - 2 exemples : 2016 et 2023
  - Provenance vol interne mais mention PPF Roissy
  - RE pour autre que motif I
  - Application du jour franc
  
- Ceux inscrit « point de passage autorisé » (voir le document **PJ 12 RE ZA**)
  - 2 exemples : 2019 et 2023
  - Provenance vol interne mais mention PPA Roissy
  - RE pour autre que motif I
  - Application du jour franc
  
- Ceux inscrit « point de passage frontalier autorisé » (voir le document **PJ 13 RE ZA**)
  - 2 exemples : 2021
  - Provenance vol interne mais mention PPF rayée et remplacée par PPA Roissy
  - RE pour autre que motif I
  - Application du jour franc
  
- ➔ Il y a ensuite le cas particulier Modane. Intéressant notamment sur la case « jour franc » (3 exemples différents) (voir le document **PJ 14 RE ZA**)
  - 3 exemples : 2022 et 2023
  - Provenance Italie et mention PPA
  - 2 RE pour autre que motif I et 1 RE pour motif I
  - Application du jour franc pour le motif I mais mention que jour franc pas applicable et pas application pour les autres
  - Enregistrement de la DA pour la personne ayant le RE pour motif I

### **3) Relations en amont et en aval du refus d’entrée avec l’Etat limitrophe et procédure suivie, le cas échéant, avec cet Etat**

#### **Résumé**

- A la FFI : attente de la réponse des autorités italiennes / intervention des autorités italiennes différentes en fonction de la frontière (Montgenèvre et Menton pratiques très différentes)
- A la FFE : remise mais pas entrée de la police espagnole sur le territoire français. En pratique on a vu des personnes être refoulées sans remise aux autorités espagnoles.
- Frontières intérieures terrestres et frontières intérieures aériennes : pas même relations avec les autorités du pays de provenance. Pas de sollicitation des autorités avant renvoi sauf en cas de Dublin et à Bâle. Il semble que la convention de Chicago prime sur les accords bilatéraux. Quid de la primauté du droit européen ?

#### **Frontières intérieures terrestres**

##### **Frontière franco-italienne haute**

###### *Montgenèvre*

Période 2017-2022 - document **PJ 25 FIT A l’abri des regards p. 21**

Dans les Hautes-Alpes, à Montgenèvre, à l’arrière du chalet qui fait office de poste de la PAF, les personnes interpellées par les forces de l’ordre sur les routes et les sentiers environnants sont maintenues en attendant d’être refoulées vers l’Italie. De 2017 à 2019, les policiers les refoulaient en voiture jusqu’à la frontière franco-italienne. Depuis 2019, les personnes sont maintenues le temps que la police italienne arrive jusqu’au poste pour venir les chercher et procéder à leur refoulement vers l’Italie.

Période 2017-2022 - document **PJ 25 FIT A l’abri des regards p. 24**

La durée de privation de liberté dépend de l’arrivée de la police italienne qui ne travaille pas entre minuit et 7h du matin. Cela a également été constaté par des instances de protection des droits humains telles que la CNCDH, en 2018.

##### **Entretien Anafé et MDM avec la PAF, 23 juin 2023**

Au cours d’un entretien avec la PAF de Montgenèvre, dans le cadre d’une demande d’accès aux locaux de privation de liberté par l’Anafé et MDM le 23 juin 2023, la PAF de Montgenèvre a affirmé que la police italienne était toujours contactée, mais étant donné que ce sont les mêmes policiers pour Modane et Montgenèvre ils ne sont pas toujours disponibles, donc cela peut être plus long. Dans ce genre de situation ils peuvent appeler la Croix-Rouge italienne pour refouler les personnes. D’après la PAF la Croix-Rouge italienne est toujours appelée pour les familles.

Toutes les personnes y compris celles se déclarant mineures passent par la police italienne pour les empreintes, mais d’après la PAF quand ils constatent qu’il y a des personnes très jeunes, ils traitent le dossier en priorité et peuvent directement appeler l’APASE sans attendre la police italienne.

Les personnes déclarées mineures sont prises en charge par l’APASE, après une vérification d’abord par la police française pour voir si connues dans leur fichier (ils regardent notamment visabio) puis par la police italienne. Si la personne est enregistrée majeure par la police italienne, elle n’est pas prise en charge, a un refus d’entrée et ce sont les italiens qui la « prennent en charge ». Le rôle de l’APASE a été repris il y a quelques mois par l’association Coallia.

##### **Observations entre le 29 septembre et le 15 octobre 2023**

Pendant les observations, 69 personnes ont été refoulées en Italie depuis le poste de la PAF de Montgenèvre, sur chaque créneau de 3 heures, entre 0 et jusqu’à 22 personnes ont été reconduites en Italie soit par la police italienne, soit par la Croix-Rouge italienne.

Par exemple, le 12 octobre, un observateur note : « à 17h57 deux fourgons de la Croix Rouge partent vers l’Italie avec 8 migrants dont la femme et l’enfant ». Le 15 octobre, une observatrice note : « A

10h30, 4 hommes sub-sahariens partent en fourgon vers l’Italie accompagnés de 3 carabinieri arrivés à 9h20 ».

Pour des **témoignages**, voir document **PJ 16 FIT Situations spécifiques 2022**

- Situation 3

ET voir document **PJ 17 FIT Situations spécifiques 1<sup>er</sup> semestre 2023**

- Situation 7

### **CR de visite de Mathilde Hignet, PAF de Montgenèvre, septembre 2023**

Voir partie reproduite plus haut.

#### ***Modane et Tunnel du Fréjus***

Période 2017-2022 - document **PJ 25 FIT A l’abri des regards p. 22**

Depuis 2021, les personnes interpellées par la PAF en gare de Modane, dans les trains en provenance d’Italie, peuvent également être ramenées par les forces de l’ordre françaises jusqu’au péage où elles sont maintenues le temps que la police italienne arrive quand elles ne sont pas refoulées directement par train.

D’après un entretien de l’Anafé avec un policier de la PAF de Modane dans le cadre d’une visite de la zone d’attente de Modane du 24 novembre 2021, les personnes doivent être maintenues 30 minutes au local du tunnel du Fréjus mais la police italienne ne vient jamais dans ce délai, donc l’attente et le maintien des personnes peut durer plusieurs heures voire toute la nuit pour les personnes interpellées dans les bus tard le soir ou dans la nuit. Le matin, la police italienne passe mais ne prend pas les personnes qui sont là avant plusieurs heures. Selon la PAF de Modane, la police italienne passe sans récupérer les personnes vers 5h et ne vient pas récupérer les personnes avant au moins 8h du matin. Lors d’un déplacement à cette frontière en mars 2023, l’Anafé a été informée que toutes les personnes interpellées à Modane sont ramenées au local du tunnel du Fréjus et plus une seule est renvoyée directement en Italie par le train.

Pour plus de détails, sur les pratiques à Modane, voir document **PJ 26 Saisine concernant la zone d’attente de Modane**

Pour des **témoignages**, voir document **PJ 16 FIT Situations spécifiques 2022**

- Situation 10
- Situation 11
- Situation 14

#### **Frontière franco-italienne basse**

Période 2017-2022 - document **PJ 25 FIT A l’abri des regards p. 24**

En pratique, les personnes conduites au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis à partir de 19h sont enfermées dans les constructions modulaires jusqu’au lendemain matin. Selon les autorités préfectorales et les forces de l’ordre, cette pratique est liée à la fermeture du poste italien pendant toute la nuit. Les personnes non-admises ne peuvent donc pas être renvoyées entre 19h et 7h/8h. Elles sont généralement refoulées vers l’Italie par groupes de 5 ou de 10 personnes toutes les demi-heures ou toutes les heures, à partir de 7h ou 8h. Selon le nombre de personnes enfermées simultanément, la durée de privation de liberté peut donc s’étendre sur une grande partie de la journée. De fait, la privation de liberté dépasse ainsi bien souvent la durée « raisonnable » de 4 heures, pouvant aller jusqu’à plus de 10 heures.

### **CR de visite de Damien Carême, PAF Menton – septembre 2023**

Informations de la PAF : « Ici, c’est un accord avec les Italiens qu’on a de tout centraliser, de tout ce qui est intercepté sur les points de passage, sur les PP.A. On centralise ici pour deux raisons essentielles. La première raison, c’est c’est pour que les Italiens puissent voir à qui on refuse l’entrée et faire un contrôle chez eux. Et la deuxième raison qui est également importante, c’est que normalement, si je contrôle une personne, je lui refuse l’entrée et elle repart. Du coup je l’ai contrôlée. La difficulté ici, c’est que par exemple, on a des passeurs qui les déposent sur l’autoroute la nuit, donc il serait malvenu de leur faire faire un demi tour sur l’autoroute. On a le pas de la norme, on a des endroits qui sont

dangereux, donc ça nous permet de centraliser, voire de leur donner à manger, à boire (il y en a qui sont fatigués), leur apporter les premiers soins, pour ensuite leur refuser l’entrée. Et de les diriger vers les Italiens ici. C’est aussi pour ça qu’on a centralisé tout sur un point. »

[...]

A la question relative à l’utilisation des nouveaux algécos : « Non ils ne sont pas ouverts. Ils ont été positionnés. C’était pour prévoir un éventuel afflux suite aux événements qui avaient eu lieu en Italie. Pour l’instant, on a réussi à gérer le flux avec, avec ce qu’on avait, avec ceux qu’on avait là. Les Italiens ont aussi joué le jeu pour faire des reprises assez rapides. »

### **CR de visite de Guillaume Gontard et Guy Benarroche, PAF de Menton, novembre 2023**

Information PAF : « *Sauf que l’on a des accords avec l’Italie et puis aussi pour des conditions humaines on ne peut pas demander à tout le monde de faire demi-tour, quand on interpelle des personnes en montagne, quand on interpelle des personnes sur l’autoroute, quand on interpelle des personnes dans un train. Donc elles sont ramenées ici en attendant d’être admises par les autorités italiennes.*

[...]

*C’est moins de 4h en journée par contre à partir de 19h les autorités italiennes ferment leur bureau on les maintient ici toute la nuit jusqu’au lendemain matin 7h.*

[...]

*Là où il y a le plus d’interpellations c’est la nuit. Mais à 7h, nous on renvoie les personnes vers les autorités italiennes.*

[...]

*Non on leur remet quand les autorités italiennes nous le demandent par ordre d’arrivée : du plus ancien au plus récent.*

[...]

*Ce qui fait qu’il y a eu un moment où elles attendaient sur les rochers et les autorités italiens ont dit que ça provoquait des troubles à l’ordre public. Comme la France a rétabli le contrôle aux frontières pour des motifs terroristes, l’Italie a dit vous me remettez physiquement les personnes pour plusieurs raisons. Pour éviter en fait d’avoir des groupes de leur côté et deuxièmement permettre la signalisation pour regarder qui sont les gens de leur côté.*

[...]

*Dans le principe ça (lieu de mise à l’abri) ne devraient pas exister puisqu’on devrait leur demander de faire demi-tour. Il faut obtenir des italiens qui les prennent au fur et à mesure sauf que ça personne n’a réussi à l’obtenir. »*

### **Frontière franco-espagnole basque**

**Période 2018-2022** (voir document **PJ 18 FIT** – *Rapport sur la frontière franco-espagnole, CAFI-Anafé*, p. 10-11)

Un centre de coopération policière et douanière est opérationnel à Hendaye. Des patrouilles mixtes franco-espagnoles de contrôle migratoire sont organisées entre Irun et Hendaye.

Deux types d’interventions des forces de l’ordre espagnoles ont été observées à la frontière : des contrôles douaniers mis en place ponctuellement sur les routes à l’entrée de l’Espagne notamment après le péage de Bariatou.

D’après la PAF d’Hendaye, étant donné que le « binational » [il semblerait qu’il s’agisse du CCPD] n’est pas ouvert 24h/24h, s’il est fermé mais que la remise d’une personne a été actée, une patrouille vient d’Irun et ils se retrouvent au binational pour remettre les personnes.

### **Frontière franco-espagnole catalane**

**Période 2018-2022** (voir document **PJ 18 FIT** – *Rapport sur la frontière franco-espagnole, CAFI-Anafé*, p. 10-11)

Des centres de coopération policière et douanière sont opérationnels à côté du Perthus. Une convention entre le département des Pyrénées-Orientales et la Catalogne autoriserait des contrôles mixtes de Barcelone à Montpellier<sup>17</sup>.

<sup>17</sup> Entretien avec les services de la police aux frontières de Perpignan, 25 mars 2021.

Deux types d’interventions des forces de l’ordre espagnoles ont été observées à la frontière : des contrôles douaniers mis en place ponctuellement sur les routes à l’entrée de l’Espagne<sup>18</sup> et des contrôles ciblant les personnes souhaitant entrer en France. Ces derniers ont été principalement observés à Portbou, ville frontalière espagnole où se trouve la dernière gare avant la France. Un poste de la police espagnole est situé dans cette gare de Portbou. Lors de plusieurs missions d’observations<sup>19</sup>, la police nationale espagnole a été observée en train de contrôler les trains se rendant en France, demandant des papiers d’identité à certaines passagères puis, dans certains cas, les empêchant de monter à bord. Des patrouilles mixtes ont également été observées en gare de Perpignan<sup>20</sup> (contrôle des personnes dans le TGV entre Barcelone et Perpignan).

## Zones d’attente

Accords applicables/appliqués en zone d’attente/reliations entre autorités des deux États

- Convention de Chicago
- Dublin (voir la partie sur Dublin dans la réponse à la question 4)
- Accord tacite Modane

Pour plus de détails, sur les pratiques à Modane, voir document **PJ 26 Saisine concernant la zone d’attente de Modane**

- Bâle-Mulhouse (voir accord de coopération franco-suisse)

### ZA de Bâle-Mulhouse

CR de visite de la du 16/01/2023 (Anafé)

#### « **La binationalité du site**

*Le site de l’aéroport de Bâle-Mulhouse est intégralement en territoire français mais « il y a une subtilité d’un point de vue de contrôle douanier ». Les effectifs suisses présents sur l’aéroport, « les BAZG », ont la double casquette policier/douanier. Ils font donc du contrôle transfrontière mais également transdouanière.*

#### **L’organisation des contrôles**

*Quand les passagers arrivent, ils entrent dans l’espace Schengen : les contrôles sont donc communs. Les personnes qui arrivent seront contrôlées, au hasard, par un policier suisse ou un policier français. Les personnes habituées à transiter par cet aéroport, vont plus naturellement se diriger vers un garde-frontière suisse si elles se rendent en Suisse. Les mêmes fichiers sont vérifiés.*

*Dès lors, une personne qui souhaite se rendre en Suisse et qui est contrôlée par un policier français peut se retrouver placée dans la zone d’attente française.*

#### **Les remises suisses**

*Il n’y a pas de zone d’attente suisse à l’aéroport de Bâle-Mulhouse car les autorités suisses ne peuvent pas priver quelqu’un de liberté sur le sol français.*

*Toutefois, si la police suisse contrôle quelqu’un qui ne remplit pas les conditions d’entrée, elle peut les remettre aux autorités françaises : ce sont les « remises suisses ». »*

<sup>18</sup> Cela a été observé au niveau des ponts frontières à Hendaye, après les barrières du péage de Biriadou dans le sens France-Espagne et au Perthus.

<sup>19</sup> Observations en gare de Portbou, entre le 1<sup>er</sup> et le 4 mars et entre le 17 et le 21 octobre 2022.

<sup>20</sup> Observations en gare de Perpignan, entre le 17 et le 21 octobre 2022.



#### 4) Situation de l’étranger entre sa tentative d’entrée et la mise en œuvre de la décision de refus. Cas particulier des demandeurs d’asile.

### Résumé

- Différence de pratiques entre frontières intérieures aériennes et terrestres.
- Différence de pratiques entre frontières intérieures terrestres, voire entre services de la PAF que ce soit en termes de procédure suivie après le refus d’entrée, d’enfermement ou de pratique avec les MIE.
- Enfermement :
  - o Frontières intérieures aériennes + Modane : ZA
  - o FFI : mise à l’abri
  - o FFE : pas de lieu d’enfermement sauf qu’en avril 2023, on a eu des informations inverses à Hendaye.
  - o Accès des élus : à Montgenèvre, les élus visitent qu’ils aient prévenus ou pas / à Menton, sans prévenir, pas de visite.
  - o Accès des assos non effectif.
- Concernant la DA, une constante aux FIT :
  - o pas d’enregistrement. Sauf Modane
  - o Autre exception, les personnes qui sont passées par la Roya
  - o Informations récoltées auprès de la PAF : pas de respect de la décision du CE, 8 juillet 2020.
- MIE :
  - o Maintien en ZA si provenance aérienne ou Modane
  - o FFI basse : procédure particulière. Prise en charge par CD après pré-évaluation (qui n’est pas légale) ou refoulement.
  - o FFE : pas de prise en charge.
- Interprète :
  - o ZA ou Modane : ISM ou présentiel si Roissy
  - o PPA au moment du contrôle : pas d’interprète
  - o FIT au moment de la notification : diversité de pratique / incohérence des pratiques.

### Frontières intérieures terrestres

#### Frontière franco-italienne haute

##### *Montgenèvre*

**Période 2017-2019** (voir document **PJ 15 FIT** - *Persona non grata*, p. 52)

Souvent les services interpellateurs (gendarmes mobiles, CRS ou militaires) commencent à remplir les documents relatifs à la procédure de refus d’entrée. Les missions d’observation ont permis de recueillir un nombre important de refus d’entrée signés directement par les services en charge de l’interpellation, sans trace de passage par les locaux de la PAF. Et, quand ce passage est bien existant, la signature est souvent sommaire, sans précision du grade et/ou de l’identité du signataire.

Les personnes conduites au poste de la PAF de Montgenèvre témoignent souvent de la notification d’un refus d’entrée sans qu’elles n’aient eu d’information sur la procédure. Concrètement, les personnes témoignent généralement avoir dû donner leur nom, prénom, nationalité et date de naissance puis d’avoir dû signer un document sans obtenir d’informations sur le document en question. Certains exemplaires de refus d’entrée sont rédigés à la fois en anglais et en français, Certaines personnes ont témoigné avoir eu accès à un interprète par téléphone pour l’ensemble des personnes interpellées en même temps, sans respect de la confidentialité et de l’examen individuel des situations.

La pratique de refoulement à l’entrée du village de Clavières a cessé en 2019. Depuis, les personnes interpellées sont privées de liberté de quelques minutes à plusieurs heures ou la nuit entière, le temps que la police italienne se déplace. La police italienne effectue des entretiens avec chaque personne, une

vérification d’empreintes puis reconduit les personnes au refuge d’Oulx. La Croix-Rouge italienne est également appelée pour reconduire les personnes depuis le poste de la PAF au refuge d’Oulx. D’après les témoignages de personnes ayant été refoulées collectées au refuge d’Oulx, souvent au cours des derniers mois de 2023 les personnes n’ont pas reçu de refus d’entrée avant d’être refoulées.

### **Observations au poste de la PAF de Montgenèvre du 29 septembre au 15 octobre 2023**

Le 3 octobre, les observatrices ont constaté la palpation et l’utilisation d’un service d’interprétariat dans les escaliers de la PAF pour plusieurs personnes en même temps. Une observatrice note : « 15h39 : 11 jeunes attendent sur les escaliers. 7 rentrent dans la PAF. 4 restent dans l’escaliers avec 6 GM qui mettent des gants. 15h46 : 4 jeunes exilés sont dans l’escalier. Palpation de sécurité, récupération des téléphones. Les jeunes viennent du Soudan. Un GM parle anglais avec l’un d’eux. 15h51 tous dans la PAF. »

Elle note également «A 17h34, 3 gendarmes mobiles se tiennent avec 9 personnes dans l’escalier, les gendarmes mobiles font faire asseoir les personnes. Un des gendarmes mobile se tient en bas de l’escalier avec le téléphone, en ligne avec l’interprète. Les 9 tendent l’oreille mais entre le vent et le passage de véhicules ça ne doit pas être simple ».

Le 12 octobre une observatrice note : « à 16h03 fouille de l’enfant sur le trottoir devant la PAF palpation de la veste et des poches rapide ».

### ***Enfermement***

**Période 2017-2019** Voir document ***PJ 15 FIT - Persona non grata***, p. 70

**Période 2017-2022** Voir document ***PJ 25 FIT A l’abri des regards***

Sur les conditions, p. 19 et suivantes

Voir aussi la cartographie réalisée en 2022 : [https://ferme.yeswiki.net/fermons\\_les\\_zones\\_d-attente/?PagePrincipale](https://ferme.yeswiki.net/fermons_les_zones_d-attente/?PagePrincipale)

Deux algecos ont été ajoutés le 28/09 derrière le poste de la PAF de Montgenèvre, destinés à l’enfermement de personnes en attente de leur refoulement, ce qui pérennise le dispositif et augmente les capacités à enfermer (plus de personnes pendant plus longtemps) à cette frontière.

### **CR de visite de Mathilde Hignet, PAF de Montgenèvre, septembre 2023**

*« Lors de ma visite, j’ai pu constater que 12 hommes étaient présents, bien que je n’aie pas pu voir l’ensemble de l’Algeco. La police aux frontières m’a informé qu’ils étaient présents depuis 17h. Ils semblaient avoir entre 20 et 30 ans. Il n’y avait que 5 lits, des couvertures et des tacles. Certaines personnes étaient allongées par terre par manque de lits disponibles. »*

### ***Demande d’asile***

Entre 2017 et 2023, impossibilité d’exercer le droit de demander l’asile en raison de procédures expéditives, de l’absence d’interprète, de l’absence de notification des droits.

**Période 2017-2019** (voir document ***PJ 15 FIT - Persona non grata***, p. 62)

Depuis 2018, aux frontières haute et basse, les forces de l’ordre refusent d’enregistrer les demandes d’asile en arguant du fait qu’en vertu du règlement Dublin, c’est l’Italie qui est compétente pour cet examen.

**En 2023**, la PAF de Montgenèvre et la préfecture des Hautes-Alpes persistent à affirmer que les personnes doivent faire enregistrer leur demande en Italie, la possibilité de faire une demande d’admission au titre de l’asile n’étant applicable selon eux qu’aux frontières aériennes maritimes, portuaires et ferroviaires. L’Anafé a suivi les situations de nombreuses personnes ayant manifesté leur volonté de demander l’asile et s’étant vu refuser ce droit, ou n’ayant pas eu la possibilité de s’exprimer, faute d’entretien individuel, d’accès à un interprète ou à un conseil. En 2022, une famille a obtenu un laissez-passer pour aller enregistrer sa demande d’asile au GUDA de Marseille.

Pour des **témoignages**, voir document ***PJ 16 FIT Situations spécifiques 2022***

- Situation 2
- Situation 3

### **Mineurs isolés étrangers**

**Période 2017-2019** (voir document **PJ 15 FIT** - *Persona non grata*, p. 66)

Depuis mars 2018, a été mise en place une prise en charge de certains mineurs par le conseil départemental depuis la PAF de Montgenèvre ou lors de leurs arrivées à Briançon, malheureusement sans mise à l’abri systématique faute de places disponibles.

Des pratiques de refoulements de mineurs isolés sans refus d’entrée ou avec un document portant l’indication d’une « *apparence majeure* » de jeunes se déclarant mineurs perdurent cependant depuis.

Sur un refus d’entrée **en 2022** (voir document **PJ 19 FIT** refus d’entré n°9) est précisé « identité non vérifiée – apparence physique de personne majeure ».

D’après la PAF de Montgenèvre et le préfet des Hautes-Alpes, les mineurs isolés sont pris en charge par l’APPASE qui vient chercher les jeunes au poste et les conduit soit au train pour Gap afin d’être pris en charge, soit à Briançon dans un appartement de « mise à l’abri » au nombre de places très restreint.

**En 2023**, cette mission a été reprise par Coallia, selon le même procédé. L’Anafé continue cependant de collecter des témoignages de jeunes s’étant présentés comme mineurs et n’ayant pas été pris en charge. Si ces mineurs se sont vus notifier des refus d’entrée, leurs dates de naissance sont modifiées ou, sont notées correctement, le refus d’entrée étant alors notifié officiellement à un mineur. D’après la PAF de Montgenèvre, les mineurs isolés font l’objet d’une vérification dans les fichiers de la police italienne. S’ils sont enregistrés comme majeurs en Italie, ils sont alors refoulés.

Le 18 octobre 2023, deux mineurs ont témoigné avoir été contrôlés sur des sentiers par des gendarmes qui ont pris leurs téléphones où se trouvaient enregistrés leurs actes de naissance, les avoir effacé et sommés les deux jeunes de repartir en Italie, sans qu’ils aient été conduits au poste de la PAF et sans aucune procédure.

En 2023, l’Anafé a collecté plusieurs refus d’entrée « mineur isolé » (voir document **PJ 19 FIT** refus d’entrée n°17) notifiés à des mineurs sans contestation de leur minorité en contradiction avec les affirmations de la PAF et de la préfecture selon lesquelles tous les mineurs isolés sont pris en charge.

Pour des **témoignages**, voir document **PJ 17 FIT Situations spécifiques 1<sup>er</sup> semestre 2023**

- Situation 3
- Situation 4

### **Tunnel du Fréjus**

**Période 2017-2019** (voir document **PJ 15 FIT** - *Persona non grata*, p. 53)

Rapide notification de refus d’entrée, les personnes interpellées sont remises aux autorités italiennes elles aussi présentes à l’entrée du tunnel pour que ces personnes soient ramenées à Bardonecchia.

Lors d’une visite de la ZA de Modane en décembre 2018, le personnel de la PAF a lui-même admis que les conditions n’étaient pas réunies pour procéder à ces notifications de refus d’entrée, les locaux étant petits et partagés entre la PAF, la police italienne et les douaniers.

Alertée fin **2021** de pratiques de privation de liberté au Tunnel du Fréjus, l’Anafé s’y est présentée, a pu s’entretenir avec un policier en poste ce jour-là et accéder au local. Lors d’un déplacement en janvier 2022, l’accès lui a été cette fois-ci refusé, au motif que le local se trouve sur le sol italien. Le 16 mai 2022, à l’occasion d’une visite de la zone d’attente de Modane, le sénateur Guillaume Gontard s’est présenté au Tunnel du Fréjus, où il a pu pénétrer dans le local de la PAF (voici les informations obtenues alors : « *Il y a une ambiguïté c’est vrai. On est en France pour les contrôles et les notifications mais après ils sont libres. On ne peut pas les retenir. Quand j’ai repris le service, les passeports étaient retenus. On gardait les passeports pour la police italienne. Mais ils n’allaient pas repartir sans passeport. Je leur ai dit vous rendez-leur les passeports, ils peuvent partir. Mais c’est vrai que la plupart ils ne partent pas.* ». L’Anafé s’y est à nouveau vu refuser l’accès.

### **Modane**

**Période 2017-2019** (voir document **PJ 15 FIT** - *Persona non grata*, p. 80)

Pour les personnes majeures, elles sont refoulées directement par le prochain train à destination de l’Italie, sans respect de la procédure et des droits applicables en zone d’attente. Si jamais il n’y a pas de train pour un refoulement vers l’Italie dans l’immédiat, les personnes sont refoulées en Italie par

bus. Les mineurs sont, quant à eux, maintenus en zone d’attente pendant un jour franc, sans présence d’un administrateur *ad hoc*, avant d’être refoulés vers l’Italie. S’ils expriment le souhait de faire une demande d’asile, ils peuvent être emmenés dans un foyer de Chambéry.

En 2019, lors d’une visite de la zone d’attente de Modane, la PAF a expliqué à l’Anafé que depuis la loi de septembre 2018, des ordres ont été envoyés « depuis Paris » selon lesquels les frontières ferroviaires sont des frontières terrestres donc les droits ne s’appliquent pas, y compris à Modane. Or, la PAF de Modane a décidé d’elle-même « de continuer sur un entre deux pour permettre aux mineurs de bénéficier du jour franc ». Le policier conclut que « ce débat n’a même pas lieu d’être car Modane n’est même pas une zone d’attente officielle mais on fait comme-si ».

Les personnes interpellées par les services de la PAF sont conduites au poste où une procédure de refus d’entrée leur est bien souvent notifiée de manière sommaire et expéditive directement dans la « salle d’attente surveillée », sans accès à un interprétariat et sans accès aux informations concernant la procédure et les droits afférents. La notification du refus d’entrée se fait de manière « concomitante » selon le commandant, pendant que la personne est palpée à l’entrée du poste, un officier remplit le refus d’entrée avec l’identité de la personne dans le hall. La plupart du temps, les personnes sont ensuite directement refoulées vers l’Italie par le train suivant après une attente plus ou moins longue dans cette salle.

Pour les personnes qui ne parlent pas français, l’interprétariat se fait soit par des policiers qui parlent la langue en question (les policiers évoquent leurs collègues parlant anglais, italien et arabe), soit par téléphone via une « liste CESEDA » mise à disposition de la PAF. Il n’y a pas d’interprète qui se déplace dans les locaux de la PAF de Modane.

Selon le commandant, les droits sont notifiés par écrit sur le refus d’entrée. Les affiches au-dessus de ce comptoir traduisent des questions de la procédure dans différentes langues, ce qui laisse penser que le recours à un interprète n’est pas systématique.

Il n’y a pas de téléphone dans la salle de maintien de la ZA ni dans la « salle d’attente surveillée ». Il n’y a pas de prise pour recharger un téléphone dans la salle de maintien ni dans la salle d’attente surveillée. Concernant la venue de personnes de l’extérieur, notamment d’avocats, les policiers répondent que personne ne vient à Modane car c’est trop loin, y compris les avocats qui ne se déplacent pas. Il y a néanmoins une salle dans le couloir à l’étage qui mène à la salle de visio, sur laquelle est écrit « avocats / médecins ».

### **Enfermement**

**Période 2017-2019** Voir document **PJ 15 FIT** - *Persona non grata*, p. 70

**Période 2017-2022** Voir document **PJ 25 FIT A l’abri des regards**  
Sur les conditions, p. 19 et suivantes

Voir aussi la cartographie réalisée en 2022 : [https://ferme.yeswiki.net/fermons\\_les\\_zones\\_d-attente/?PagePrincipale](https://ferme.yeswiki.net/fermons_les_zones_d-attente/?PagePrincipale)

### **Demande d’asile**

Depuis 2018 et lors de chacune des visites de zone d’attente de l’Anafé, la PAF de Modane affirme que, que ce soit en gare de Modane ou au niveau du tunnel du Fréjus, les personnes qui expriment le souhait de demander l’asile en France sont conduites au poste de la PAF de Modane et passent en procédure de retenue pour vérification du droit au séjour et, ensuite, elles sont réorientées vers le GUDA de Grenoble avec notification d’un laissez-passer de la PAF de Modane pour s’y rendre. D’après la PAF de Modane, la procédure sur le territoire serait moins « lourde » que celle de demande d’admission sur le territoire au titre de l’asile.

Pourtant, l’Anafé a été informée d’au moins une situation en janvier 2022 d’une famille pour laquelle la procédure d’admission sur le territoire de l’asile avait été déclenchée. En mai 2022, lors d’une visite de la ZA, le commandant a informé l’Anafé qu’une habilitation étant en cours pour des entretiens OFPRA en visioconférence. Par des témoignages, des visites de zone d’attente et des observations, l’Anafé a connaissance de plusieurs situations de personnes ayant manifesté leur volonté de demander l’asile à la PAF de Modane sans que cette demande soit prise en compte, les personnes ayant ensuite été refoulées en Italie.

Exemple d’un refus d’entrée de février 2022 où est écrit « demande d’asile » (voir document **PJ 20 FIT** refus d’entrée n°2).

Pour plus de détails, sur les pratiques à Modane, voir document **PJ 26 Saisine concernant la zone d’attente de Modane**

Pour des **témoignages**, voir document **PJ 16 FIT Situations spécifiques 2022**

- Situation 4

### **Mineurs isolés étrangers**

En 2018, d’après la PAF de Modane, seuls les mineurs isolés étaient maintenus en zone d’attente.

En 2019, la PAF de Modane a décidé d’elle-même « *de continuer sur un entre deux pour permettre aux mineurs de bénéficier du jour franc* ».

En 2020, la PAF affirme continuer cette pratique.

En 2022, la PAF affirme désormais que tous les mineurs sont admis sur le territoire et envoyés à Chambéry : la pratique consiste à vérifier les fichiers pour voir si la personne n’a pas fait une demande de visa en tant que majeur par exemple. À la question de la possibilité qu’un mineur se soit déclaré majeur, en Italie par exemple, pour pouvoir continuer son parcours migratoire, le commandant répond qu’il n’y a pas de contrôle de fichiers italiens ou de demande d’information aux autorités italiennes à ce moment-là, et que si une personne se présente comme mineure, elle est considérée comme telle. Selon lui, il n’y a plus de pratique de refoulements de mineurs depuis 2018 non plus.

De 2018 à 2023, l’Anafé a recueilli des témoignages de personnes s’étant déclarées mineures et ayant été refoulées soit par train directement vers l’Italie avec notification d’un refus d’entrée, soit en étant ramenées au tunnel du Fréjus et remises à la police italienne. Pour certains des mineurs isolés rencontrés, la minorité n’avait pas été contestée et leur date de naissance était correctement inscrite sur le refus d’entrée.

Pour des **témoignages**, voir document **PJ 16 FIT Situations spécifiques 2022**

- Situation 5

### **Frontière franco-italienne basse**

**Période 2017-2019** (voir document **PJ 15 FIT - Persona non grata**, p. 52)

En 2017-2018, se sont souvent les services interpellateurs (gendarmes mobiles, CRS ou militaires) commencent à remplir les documents relatifs à la procédure de refus d’entrée. Les missions d’observation ont permis de recueillir un nombre important de refus d’entrée signés directement par les services en charge de l’interpellation, sans trace de passage par les locaux de la PAF. Et, quand ce passage est bien existant, la signature est souvent sommaire, sans précision du grade et/ou de l’identité du signataire.

À la frontière basse, les fonctionnaires qui procèdent à des interpellations relèvent sommairement le nom, prénom, âge et nationalité. Après un maintien non systématique et d’une durée plus ou moins longue au niveau du lieu d’interpellation, les personnes sont ensuite amenées en véhicule devant les bureaux de la PAF. Dans la majorité des cas, en journée, seul un représentant du service interpellateur descend du véhicule pour entrer dans les locaux de la PAF, d’où il ressort après quelques brèves minutes avec des refus d’entrée signés qui sont alors distribués aux personnes dans le véhicule, sans qu’aucun contact n’ait lieu entre les officiers de la PAF et les personnes à qui l’entrée sur le territoire est refusée. Ensuite, le fonctionnaire fait descendre les personnes du véhicule et leur montre la direction de l’Italie, quelques dizaines de mètres plus loin, sur le Pont Saint-Louis, symbole de la frontière. Selon les situations, les personnes peuvent être maintenues pour des durées plus ou moins longues dans les préfabriqués attenants aux locaux de la PAF. Lorsque les personnes sont amenées après 19h, elles attendent dans ces algecos la réouverture, le lendemain, de l’office homologue italien.

**Période 2017-2019** (voir document **PJ 15 FIT - Persona non grata**, p. 55)

Depuis juin 2015 : pas de service d’interprétariat lors des contrôles, de l’établissement des refus d’entrée et de leur notification et ce, en violation des dispositions légales. Ainsi, sur les refus d’entrée délivrés

aux personnes, que ce soit à la frontière basse ou à la frontière haute, la partie relative à la langue comprise par la personne et à la langue utilisée pour la notification des droits est souvent bâclée, si elle n’est pas tout simplement non renseignée<sup>21</sup>.

**Période 2017-2019** (voir document **PJ 15 FIT - Persona non grata**, p. 80)

En 2017-2018, les personnes interpellées en gare de Menton-Garavan peuvent être refoulées directement, sans que leur soit notifié un refus d’entrée. Certaines sont refoulées après une privation de liberté (utilisation du 1<sup>er</sup> étage de la gare de Menton Garavan). Elles doivent prendre le train en direction de Vintimille, l’attente sur le quai de la gare se faisant sous contrôle des forces de l’ordre jusqu’à l’arrivée du train.

La pratique du refoulement en train vers Vintimille, après un aller-retour au poste de la PAF de Menton Pont Saint-Louis, courante pour les mineurs isolés avant février 2018, a largement diminué depuis l’action des 17 et 18 février et les autres actions d’observations.

Dans d’autres cas, les personnes interpellées peuvent être amenées jusqu’au poste de la PAF de Menton Pont Saint-Louis pour une procédure de non-admission expéditive de refus d’entrée et renvoi. La direction de l’Italie, de l’autre côté du pont, à quelques mètres de là, leur est indiquée et elles n’ont d’autre choix que de traverser ; la police italienne les y attendant. Dans certains cas, notamment en présence d’observateurs, il est arrivé que des personnes soient refoulées en voiture par la PAF.

Depuis 2018, les pratiques demeurent pratiquement inchangées. Les personnes interpellées sont systématiquement conduites au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis, où elles attendent en général quelques minutes dans les véhicules dans lesquelles elles ont été emmenées. Elles entrent ensuite dans le poste de la PAF de Menton où leur est présenté le refus d’entrée, puis sont conduites soit dans la salle d’enfermement à l’intérieur du poste utilisée pour les femmes, familles et mineurs isolés, soit dans les constructions modulaires pour les hommes majeurs (même si l’Anafé a recueilli des témoignages de mineurs isolés y ayant été enfermés). Il n’y a ni entretien individuel, ni examen de la situation de la personne, ni interprétariat, ni informations sur les droits. Les personnes peuvent également être directement refoulées vers l’Italie, notamment en journée.

A Menton, plusieurs personnes ont témoigné de l’impossibilité d’accéder aux soins lors de leur privation de liberté. Si certaines observations ont permis de constater la venue de pompiers et si certaines personnes ont pu témoigner d’une prise en charge à l’hôpital de Menton, ces mêmes personnes ont également témoigné d’une logique totalement déshumanisante. Lors d’une observation, le 29 septembre 2023, l’Anafé a pu constater le retour d’une personne prise en charge par des pompiers pour être conduite à l’hôpital afin de se voir poser un plâtre.

**Observations à la PAF de Menton du 27 septembre au 12 octobre 2023**

Mardi 3 octobre, à 10h33, deux policiers en civil avec un pistolet dans la poche remplissent les papiers sur le capot de la voiture pour deux hommes interpellés. Les observateurs entendent crier l’un des policiers « pays ? » et le deuxième policiers répondre « Tunisie ».

Mercredi 11 octobre, entre 17h et 20h, 5 des personnes interpellées ont été directement mises dans les containers. Les autres sont passées par le bureau d’accueil de la PAF. Les observatrices ont vu deux personnes y recevoir un document.

Jeudi 12 octobre à 7h02, devant la porte du poste de la PAF attendent quatre jeunes. Les policiers les font entrer l’un après l’autre et semblent les enregistrer au guichet derrière l’entrée. Ils signent un document quand ils entrent puis se dirigent vers la gauche.

Lors des observations des 27 et 28 septembre, des fourgonnettes aménagées étaient garées à côté du poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis, et des entretiens étaient menés par des policiers en civil masqués. A la suite de ces entretiens, les personnes se voyaient remettre des refus d’entrée, directement dans les fourgonnettes, dans le poste ou devant les algécos. Cette pratique a cessé dans les jours qui ont suivi. Le 10 octobre, les observateurs ont également pu constater qu’une camionnette aménagée en bureau était utilisée pour des entretiens par des forces de l’ordre en civil.

Jeudi 28 septembre à 10h20, un homme amené dans un des postes mobiles est sorti du camion par les deux policiers en civil avec masques et remis dans les algécos. La durée de l’entretien était d’environ 20 minutes.

Jeudi 28 septembre à 10h37 Un enfant de peut-être 12-13 ans est emmené depuis les algécos par un policier masqué pour un entretien dans un poste mobile. Il est accompagné d’un jeune homme en civil

<sup>21</sup> Cf. Annexes, p.

avec une bouteille d’eau à la main qui semble faire partie des personnes interpellées. Ce jeune homme s’assoit dans l’entrebâillement de la porte latérale du camion, une jambe dedans, une dehors le pied sur le bitume. Il semble qu’il serve de traducteur pour l’entretien avec l’enfant. A 11h17, le jeune est remis dans les conteneurs, le jeune homme qui semble avoir aidé pour la traduction retourne aussi dans les conteneurs.

Mardi 10 octobre de 10h à 13h, 1 camionnette grise, 1 blanche et 3 voitures estampillées « police » sont garées dans le parking en face de la PAF et 2 autres camionnettes blanches devant la PAF, dont une qui stationnera tout le temps de notre observation, équipée d’une alimentation électrique extérieure et de tables à l’intérieur, elle semble servir de bureau.

Mardi 10 octobre à 11h24, 1 jeune homme avec un polo vert sort de l’algéco jaune, accompagné d’un policier, il semble qu’il soit rentré dans le véhicule blanc qui sert de bureau, on distingue un policier masqué assis derrière une table. Il semble y avoir des interrogatoires dans ce véhicule. A 11h33, le jeune homme au polo vert ressort du véhicule bureau et rentre dans l’Algeco. L’entretien a donc duré moins de 10 minutes.

### **Enfermement**

**Période 2017-2019** Voir document **PJ 15 FIT** - *Persona non grata*, p. 68 et 69

**Période 2017-2022** Voir document **PJ 25 FIT** *A l’abri des regards*  
Sur les conditions, p. 19 et suivantes

Voir aussi la cartographie réalisée en 2022 : [https://ferme.yeswiki.net/fermons\\_les\\_zones\\_d-attente/?PagePrincipale](https://ferme.yeswiki.net/fermons_les_zones_d-attente/?PagePrincipale)

6 algécos ont été ajoutés le 29/09 à côté des 3 algécos déjà existants au poste de la PAF de Montgenèvre, destiné à l’enfermement de personnes en attente de leur refolement, ce qui pérennise le dispositif et augmente les capacités à enfermer (plus de personnes pendant plus longtemps) à cette frontière. Ces algécos ne sont pas utilisés/mis en service pour l’instant.

### **CR de visite de Damien Carême, PAF Menton – septembre 2023**

À la question : les personnes sont-elles retenues, la police répond : « *Elles sont retenues, gardées avec nous, mises à l’abri. Mais effectivement. Oui elles sont enfermées, vous voyez ça comme vous voulez, elles sont privées de liberté oui* ».

À la demande de visite des locaux, la réponse est : « *Non vous n’avez pas le droit. Vous devez faire savoir de votre visite, vous demandez à venir spécifiquement voir les lieux de mise à l’abri, ça doit passer par une demande préalable.* ».

### **CR de visite de Guillaume Gontard et Guy Benarroche, PAF de Menton, novembre 2023**

En parlant d’une personne enfermée, la police répond : « *Si, il est retenu* ».

Sur la durée de maintien, la police répond : « *C’est moins de 4h en journée par contre à partir de 19h les autorités italiennes ferment leur bureau on les maintient ici toute la nuit jusqu’au lendemain matin 7h.* »

### **Demande d’asile**

**Période 2017-2019** (voir document **PJ 15 FIT** - *Persona non grata*, p. 61)

La plupart des personnes qui passent la frontière sont des Soudanais ou des Érythréens. Les taux d’admission sur le territoire par l’OFPRA des ressortissants de ces pays sont parmi les plus élevés.

Depuis 2018, l’Anafé continue de recueillir des témoignages de personnes s’étant vu refuser l’enregistrement de leur demande d’asile à la frontière de la part des forces de l’ordre françaises. Les préfetures des Alpes-Maritimes et des Hautes-Alpes affirment également que le droit d’asile n’est pas applicable à la frontière franco-italienne car ce ne sont pas les ordres venus de « leur hiérarchie »<sup>22</sup>. Malgré les décisions de justice, rien n’est mis en œuvre par les autorités françaises pour respecter le droit d’asile, et les forces de l’ordre continuent de refouler quotidiennement des demandeurs d’asile à la frontière franco-italienne.

<sup>22</sup> Compte rendu, réunion Anafé et Médecins du Monde avec la préfeture des Alpes-Maritimes et les services de la PAF de Menton, Menton, 20 juillet 2021.

### **Observations à la PAF de Menton du 27 septembre au 12 octobre 2023**

Jeudi 28 septembre à 11h21 : des policiers appellent des personnes dans les conteneurs. Un premier homme sort et crie en anglais "qu'il est un réfugié, qui vient d'Afghanistan". Un policier lui répond "ouais ouais parle français, je parle pas anglais moi." Trois autres hommes appelés sortent. Un cinquième qui semble perdu à la sortie, les policiers lui font des signes de la main direction l'Italie "allez allez! by the bridge!"

Pour des **témoignages**, voir document **PJ 16 FIT Situations spécifiques 2022**

- Situation 1

### **CR de visite de Damien Carême, PAF Menton – septembre 2023**

À la question de savoir si la PAF enregistre les DA : « *Oui, on prend des demandes d’asile, mais pas toutes les demandes d’asile. [...] On n’est pas une frontière extérieure donc on ne fait pas d’enregistrement des personnes qui vont entrer sur l’espace schengen pour faire une demande d’asile, parce que ça c’est ce qui se fait aux frontières extérieures, mais nous pour les personnes qui nous sont présentées comme des personnes souhaitant demander l’asile et qui restent là 24/48h, on fait toutes les vérifications d’usage, on avise la préfecture qui nous envoie des convocations et elles sont orientées* »

À la question : si quelqu’un se présente et dit "moi je demande l’asile en France" ?

La réponse est : « *Si la personne est sur le territoire français oui elle peut demander l’asile mais là elles ne sont pas en France elles sont sur un point d’entrée en France. [...] Nous en fait notre travail ici c’est de centraliser toutes les personnes interceptées sur les points d’entrée France. Et après, on a cela qui arrive : dans la Vallée de la Roya quand les personnes ont passé 2, 3 jours chez l’habitant voilà c’est ça aussi, hier il y avait une dizaine de demandes d’asile, aujourd’hui deux demandes. Il y a une différenciation si elles sont à un PPA. Si elles sont arrêtées sur un point aux frontières, à un PPA, on leur refuse l’entrée. Vous voyez des gens arriver ici parce que les Italiens ont... [inaudible]. Sur toutes les autres frontières le refus d’entrée se fait au point de contrôle, la personne repart dans le pays d’où elle vient si c’est un pays schengen / un pays sûr.*

*[...] à partir du moment où elle est dans un pays qui est sûr elle va y demander l’asile, c’est la distinction qu’on fait, mais si la personne a passé du temps, par exemple 24h, sur le territoire français, qu’elle ne vient pas directement d’Italie et qu’elle nous demande l’asile, on fait les vérifications, on informe la préfecture, on prend ses documents, la préfecture nous remet la convocation et la personne à sa convocation le lendemain.*

*[...] Donc en fait si tout le monde qui arrivait ici venait pour demander l’asile, ce serait simplement un totem d’immunité pour passer la frontière, le PPA. Et après ils partiraient, donc il faut trouver un moyen pour savoir quelles demandes d’asile sont vraiment motivées. »*

### **CR de visite de Guillaume Gontard et Guy Benarroche, PAF de Menton, novembre 2023**

À la question de savoir si des personnes demandent l’asile, la réponse de la PAF est : « Non et de toute façon ils ne peuvent pas demander ça c’est la non admission. »

À la question de savoir si la PAF leur demande s’ils souhaitent faire une demande d’asile, la réponse est : « *Non ce n’est pas prévu* ».

### ***Mineurs isolés étrangers***

**Période 2017-2019** (voir document **PJ 15 FIT - Persona non grata**, p. 64)

Dès le rétablissement des contrôles, la police italienne a rapidement estimé que la France ne pouvait pas refouler comme elle l’entendait les mineurs isolés. À Menton Pont Saint-Louis, les fonctionnaires français envoyaient vers le poste frontière italien des enfants que les agents italiens ont fini par ramener systématiquement aux expéditeurs, en arguant du fait qu’ils étaient présents sur le sol français. Les adultes ont continué à être refoulés à pied vers la police italienne tandis que les mineurs isolés ont été conduits ou reconduits vers la gare de Menton-Garavan, d’où ils étaient mis dans les trains direction Vintimille, sans titre de transport et parfois même sans refus d’entrée.

Lors de leur visite en septembre 2017, les contrôleurs du CGLPL ont eu l’occasion de voir, sur l’un des documents affichés aux murs des locaux situés au premier étage de la gare de Menton-Garavan



l’inscription : « *Si présence presse, les remonter à Saint-Louis et ne pas les mettre dans le train* »<sup>23</sup>. En mars 2018, cette affiche était toujours présente à Menton-Garavan.

Sur un refus d’entrée de 2017 est indiqué pour l’âge de la personne « 16 ans » (voir document **PJ 22 FIT** refus d’entrée n°1)

**Depuis 2018**, les mineurs isolés étrangers sont conduits à la PAF de Menton pont Saint-Louis. Ils sont ensuite soit pris en charge par la PAJE, association mandatée par le département, qui vient chercher les mineurs directement au poste (en attendant les mineurs sont privés de liberté à l’intérieur du poste avec les familles et les femmes) soit refoulés vers l’Italie. Suite à leur refoulement, les policiers italiens effectuent une vérification de leurs fichiers et si le jeune a été enregistré mineur en Italie, il est reconduit par la police italienne au poste de la PAF de Menton pont Saint-Louis pour être pris en charge. Les mineurs n’étant pas enregistrés en tant que tel en Italie sont refoulés.

**Début 2023**, l’Anafé a eu connaissance d’un avenant portant sur un protocole expérimental mis en place entre le département et la PAF de Menton pour « aide à l’appréciation de la minorité » datant du 16 mars 2021 au protocole entre la préfecture et le conseil départemental pour l’appui à l’évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Cet avenant a été signé par le conseil départemental des Alpes-Maritimes, la préfecture des Alpes-Maritimes, le procureur de la République de Nice, le procureur de la République de Grasse et la direction départementale de la police aux frontières. Des agents du département se rendent 7 jours sur 7, de 9 à 12h30 puis de 14h à 18h30 au poste pour mener des entretiens avec les personnes se déclarant mineurs afin d’apprécier leur minorité. L’Anafé a pu constater que des mineurs ayant été entendu par le département après avoir été reconduits au poste de la police italienne se sont vus notifier des OQTF. Cet avenant précise que les investigations préliminaires ainsi conduites par le Département sont indépendantes et ne se substituent en aucune façon à la procédure d’évaluation réglementaire conformément à l’article R221-11 du code de l’action sociale et des familles. Il n’est donc pas possible de conclure à la majorité de mineurs se trouvant à la PAF de Menton et de leur délivrer une OQTF.

**En 2023**, en avril et en août notamment, de nombreux mineurs ont été privés de liberté plusieurs jours dans les locaux de la PAF et les constructions modulaires attenantes en attendant d’être pris en charge. Parmi eux, certains avaient été préalablement refoulés avant d’être reconduits par la police italienne. Certains d’entre eux se sont vus notifier des OQTF et n’ont pas été pris en charge.

### **Observations à la PAF de Menton du 27 septembre au 12 octobre 2023**

De plus, selon les observations plusieurs jeunes personnes ayant déclarées être mineures isolées ont fait l’objet d’un refoulement sans aucune mise en place de mesure de protection.

Jeudi 28 septembre à 10h29, les policiers sortent de leur voiture un jeune et une jeune avec un voile rose couvrant ses cheveux. Ils ont leur refus d’entrée à la main, le policier leur ordonne agressivement de monter vers la PAF italienne. A 11h07, une fourgonnette de gendarmerie se gare devant l’office. Ce sont les deux très jeunes (fille et garçon) de 10h26. A 11h09, deux gendarmes amènent la petite devant le bureau. Elle est vindicative et déchire son refus d’entrée qu’elle a gardé depuis ce matin. Après hésitation, ils la remettent dans le véhicule de gendarmerie. Ils discutent. A 11h10 le véhicule repart direction la France avec la petite à son bord et trois gendarmes. A 11:35, un van noir avec gyrophare allumé se gare devant le poste. A 11h36, les gendarmes en sortent la petite avec le voile rose. Elle est gardée à la porte du van par un des officiers pendant qu’un autre entre dans l’office. A 11h37 Il en ressort et dit à son collègue "elle n’a rien". A 11h45, elle monte vers le poste de la police italienne comme elle est invitée à le faire.

Jeudi 28 septembre à 11h47, un mineur sort des bureaux avec un policier en civil. Il lui explique où est la gare avec les mains. "Tu n'avais pas d'autres affaires?" "Non." Il a une OQTF dans les mains. Il reste devant les bureaux. A 11h50, un autre policier sort et discute avec le jeune. A 11h55, le jeune se décide à partir en direction de la gare.

Jeudi 28 septembre à 12h49, un van blanc se gare devant le poste de la PAF dont sort un jeune qui semble mineur avec un pied dans le plâtre. Il marche très difficilement, les policiers qui tiennent des

<sup>23</sup> CGLPL, *op. cit.*, p. 23.

documents l’emmènent dans le bureau. A 12h53, le jeune avec le pied cassé plâtré est sorti du poste. Il est en caleçon. Il s’assoit sur le plot devant la porte du poste, l’air complètement perdu. Il remet difficilement son pantalon tout en restant assis. Il a été découpé aux ciseaux à la jambe droite sans doute afin de pouvoir le lui enlever et réaliser un acte médical dont le plâtre. A 12h56, alors qu’il est resté assis le regard dans le vide, un policier sort la tête du bureau et lui ordonne d’aller “par là-bas”, l’air agacé. Il sort et discute avec le jeune. Le jeune se résout à prendre la direction de la police italienne. Il marche péniblement au milieu de la route, traînant sa jambe meurtrie. Il a encore le bracelet de l’hôpital et les pansements des prises de sang.

Pour des **témoignages**, voir document **PJ 16 FIT Situations spécifiques 2022**

- Situation 6 et 7

Et voir document **PJ 17 FIT Situations spécifiques 1<sup>er</sup> semestre 2023**

- Situation 5

### **CR de visite de Damien Carême, PAF Menton – septembre 2023**

À la question de savoir si la minorité est déclarative, la réponse de la PAF est : « *Il y a du déclaratif, les personnes arrivent sur du déclaratif. Après, il y a des choses que nous, on ne voit pas. Moi par exemple, je suis fonctionnaire de police, alors il y a des fois, il y a pas de débat : la personne, elle a 12 ans et c’est réglé, elle est placée en foyer. Il y a des fois, il n’y a pas de débat dans l’autre sens aussi, ça veut dire que la personne elle arrive, elle a les tempes grisonnantes, elle est très âgée, et elle se déclare mineure, ou juste avec ses caractères anamorphiques, je le vois directement. Et puis il y a aussi où des fois je vais trouver des choses. Je suis fonctionnaire de police donc quand on arrive sur du déclaratif ou qu’on me présente un document, moi je suis spécialiste en fraude documentaire, quand on me présente un acte de naissance qui a été falsifié, modifié, ça pose débat aussi. Quand il y a des personnes qui vont se déclarer mineures pour être placées en foyer, et je vais trouver sur elles des documents majeurs, un passeport, etc, qu’elles gardent pour utiliser si jamais on leur refuserait l’entrée ou si ça passait pas ; ou un permis de séjour majeur, ou une non-admission de la veille où ils se sont déclarés majeurs, et là ils tentent de se déclarer mineurs. On a plein de moyens en tant que fonctionnaires de police pour déjà voir la véracité des déclarations. Ensuite, il y a des personnes du conseil départemental qui sont présentes sur place et vont prendre aussi ces personnes-là en audition. Donc on a plusieurs choses qui nous permettent déjà de voir sur ces déclarations-là, il ne faut pas que ça reste un fantasme le droit des mineurs, c’est pas le cas. On nous présente aussi des actes de naissance qu’on me présente sur Whatsapp et c’est la 20ème fois de la journée qu’on me le présente cet acte de naissance là. Parce qu’ils se les transmettent. Je n’ai pas de problème avec ça après c’est le jeu, mais il ne faut pas que ça reste de l’ordre du fantasme. [...] C’est pas l’intérêt de la police de renvoyer des mineurs en Italie. C’est de contrôler la frontière, et d’écarter les gens qui, voilà, ont des fiches de recherche... [...] On a été en difficulté parfois quelques heures ou quelques nuits, c’est vraiment par pics, parfois on va pouvoir gérer les prises en charge, les déplacements en foyer, et puis il y a des jours où on a des difficultés. Sur 2/3 jours on arrive à gérer le flux, puis le 4ème on a vraiment des interceptions, des tentatives d’entrées massives. Donc qui dit beaucoup d’interceptions dit aussi beaucoup de mineurs, donc dit aussi une saturation des foyers. C’est la difficulté. Mais c’est à chaque fois sur des pics, des périodes ponctuelles. On fait au mieux avec les moyens qu’on nous donne pour bien les recevoir, trouver des solutions, débloquer les situations parce que le poste de police n’a pas vocation à garder des mineurs, on essaie de relancer et trouver des solutions jusqu’à ce qu’il y ait des prises en charge. »*

### **Frontière franco-espagnole basque**

**Période 2018-2022** (voir document **PJ 18 FIT – Rapport sur la frontière franco-espagnole, CAFI-Anafé**, p. 14)

À la frontière franco-espagnole, les constats de nos associations témoignent de procédures expéditives, sans examen individuel de la situation des personnes interpellées, sans présence d’interprète, sans information sur la procédure ni les droits dont pourraient jouir les personnes, sans prise en compte de la minorité ni de la volonté des personnes de demander l’asile.

Si certaines procédures mises en œuvre à la frontière franco-espagnole sont bâclées, expéditives et sans respect des droits des personnes, nos associations constatent également régulièrement l’absence totale de procédure.

### **Observations du 5 octobre 2023 en gare d’Hendaye**

Un observateur note par exemple : « A 20h, un des deux policiers a fait un tour de la gare pendant que le second policier était en train de contrôler deux jeunes racisés qui sortaient du bar d’en face de la gare. Le policier à la gare a rejoint son collègue. **Les deux jeunes contrôlés par la police, ne parlent pas le français ni l’espagnol apparemment ou très peu.** ».

#### ***Enfermement***

Lors du déplacement d’avril 2023, nous avons appris de la part des militants locaux et aussi du directeur zonal de la PAF que certaines personnes étaient maintenues dans des salles (à côté des salles de GAV) pendant plusieurs heures, parfois plus de 4h avant d’être renvoyées en Espagne. Nous n’avons pas pu voir ces locaux.

#### ***Demande d’asile***

**Période 2018-2022** (voir document **PJ 18 FIT** – *Rapport sur la frontière franco-espagnole, CAFI-Anafé*, p. 15)

Dans un entretien avec les services de la police aux frontières d’Hendaye, le 6 avril 2021, les responsables de la police aux frontières d’Hendaye ont confirmé eux-mêmes ce refus de la part des autorités françaises de prendre en compte les demandes d’asile lors de rencontres entre ces services et nos associations en 2021.

### **Observations du 5 octobre 2023 en gare d’Hendaye**

Pendant nos observations, toutes les personnes interpellées et refoulées de la France vers l’Espagne n’ont pas fait l’objet d’entretiens confidentiels au cours duquel une demande d’asile aurait pu être formulée, soit parce qu’elles ont été renvoyées immédiatement vers l’Espagne sur le pont Saint-Jacques, soit parce qu’elles ont été remises dans le train TOPO en direction de l’Espagne, après seulement quelques minutes entre leur interpellation et leur refoulement.

Un observateur note : « A 20h56, trois policiers ont contrôlé un jeune racisé assis sur le parvis de la gare. Ce jeune était sorti de la terrasse du bar d’en face de la gare et n’avait pas été inquiété jusque là. Le jeune a dit être Sarahoui. Il ne comprenait pas bien ce qu’on lui demande en français. Il est dirigé vers le véhicule de police pour approfondir le contrôle. Il a présenté un passeport. Les policiers lui ont fait signer le même papier qu’aux autres, l’ont fait entrer dans la voiture, et ont pris la direction du pont Saint-Jacques. **A aucun moment de ces contrôles, nous n’avons entendu parler d’asile.** 10 minutes plus tard, la voiture de police est revenue avec les 3 policiers. ».

### **Frontière franco-espagnole catalane**

**Période 2018-2022** (voir document **PJ 18 FIT** – *Rapport sur la frontière franco-espagnole, CAFI-Anafé*, p. 15)

À la frontière franco-espagnole, les constats de nos associations témoignent de procédures expéditives, sans examen individuel de la situation des personnes interpellées, sans présence d’interprète, sans information sur la procédure ni les droits dont pourraient jouir les personnes, sans prise en compte de la minorité ni de la volonté des personnes de demander l’asile.

Si certaines procédures mises en œuvre à la frontière franco-espagnole sont bâclées, expéditives et sans respect des droits des personnes, nos associations constatent également régulièrement l’absence totale de procédure. Dans les Pyrénées-Orientales, la police aux frontières évoque la pratique de « demi-tour » à la frontière<sup>24</sup>, sans procédure ni formalité. Dans les faits, là encore, les observations de nos associations permettent de témoigner de ces pratiques de refoulement direct sans procédure de refus d’entrée ni de réadmissions aux personnes interpellées à qui il est enjoint de repartir directement en voiture ou par le prochain train vers l’Espagne.

#### ***Demande d’asile***

**Période 2018-2022** (voir document **PJ 18 FIT** – *Rapport sur la frontière franco-espagnole, CAFI-Anafé*, p. 15)

<sup>24</sup> Entretien avec les services de la police aux frontières de Perpignan, le 25 mars 2021.

Les responsables de la police aux frontières d’Hendaye et de la police aux frontières de Perpignan ont confirmé eux-mêmes ce refus de la part des autorités françaises de prendre en compte les demandes d’asile lors de rencontres entre ces services et nos associations en 2021<sup>25</sup>.

## Zones d’attente

Une fois contrôlée, la personne peut se voir refuser l’entrée sur le territoire. À cette occasion, une décision de refus d’entrée lui est notifiée (**voir réponse question 2**). Article L. 332-1 et Article L. 332-3 du CESEDA

À ce moment, certaines personnes sont maintenues en zone d’attente (Article L. 341-1), alors que d’autres sont réacheminées immédiatement (Article L. 333-1 du CESEDA).

Deux types de profils de personnes en provenance des frontières intérieures se trouvent maintenues en zone d’attente : les personnes dites non-admises et les personnes qui demandent l’admission sur le territoire au titre de l’asile.

*Article L. 341-1 alinéa 1 du CESEDA « L’étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui n’est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être placé dans une zone d’attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. »*

*Article L. 351-1 alinéa 1 du CESEDA « L’étranger qui demande à entrer en France au titre de l’asile peut être placé en zone d’attente selon les modalités prévues au titre IV à l’exception de l’article L. 341-1 ».*

### Personne non-admise en provenance d’une frontière intérieure

Monsieur K., ressortissant congolais (RDC), est arrivé à l’aéroport de Roissy le 14 février 2023, en provenance d’Athènes. Monsieur s’est vu refuser l’entrée pour le motif G « Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d’origine ou de transit ». La police aux frontières a fait observer que « pour un séjour maximum de 15 jours, durée de votre visa Grec, vous êtes entré sur le territoire Schengen par la Grèce le 11/02/2023. Vous vous présentez ce jour, le 14/02/2023, en provenance d’Athènes et avez prévu de repartir du territoire national le 25/02/2023, soit 11 jours en France. Ainsi, vous êtes resté 3 jours sur le territoire grec et avez prévu de rester 11 jours sur le territoire national. La durée de votre séjour en Grèce est ainsi inférieure à celui en France ». Monsieur a été réacheminé vers la Grèce le 17 février, après 3 jours en zone d’attente.

### Personne demandeuse d’asile en provenance d’une frontière intérieure

Lors de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d’attente 2019, qui s’est déroulée le 10 novembre 2020, le département de l’asile du ministère de l’intérieur a fourni des statistiques sur les provenances des demandeurs d’asile à la frontière, entre 2017 et 2019.

En 2017, 40 demandeurs d’asile étaient en provenance d’Athènes. **En 2019, Athènes est devenue la principale provenance des demandeurs d’asile**, avec 197 personnes (voir le document **PJ 9 Stat ZA**).

Les personnes peuvent demander l’admission sur le territoire au titre de l’asile à tout moment du maintien en zone d’attente (Article L. 351-1 du CESEDA). La procédure se fait ensuite en plusieurs étapes :

- ✚ **Enregistrement par la police aux frontières** (mais l’Anafé suit régulièrement des personnes qu’elles soient en provenance d’une frontière intérieure ou d’une frontière extérieure rencontrant

<sup>25</sup> Entretien avec les services de la police aux frontières de Perpignan, le 25 mars 2021 et avec ceux de la police aux frontières d’Hendaye, le 6 avril 2021.

des difficultés d’enregistrement : au 1<sup>er</sup> semestre 2023, 33 personnes suivies par l’Anafé ont rencontré des difficultés d’enregistrement de la demande d’asile).

Si pendant une période certaines PAF considéraient que les personnes en provenance d’une frontière intérieure ne pouvaient pas enregistrer une demande d’asile à la frontière car relevant de la procédure Dublin (voir notamment les CR de visite de la ZA de Beauvais), cette pratique semble s’être réduite, les personnes en provenance d’une frontière intérieure ne rencontrant pas plus de difficultés que celles en provenance d’une frontière extérieure pour faire enregistrer leur demande d’asile à la frontière.

- ✚ **Convocation** rapide à l’entretien Ofpra (au moins 4h avant l’entretien) : dans son rapport d’activité 2022, l’Ofpra a indiqué « en 2022, le délai moyen de traitement des demandes d’admission sur le territoire au titre de l’asile a été de 3 jours calendaires ». Dans le cadre de la réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d’attente qui a eu lieu le 10 novembre 2023, l’Ofpra a indiqué rendre des avis dans les 2,5 jours calendaires ce qui correspondrait aux 48h exigées par le CESEDA.
- ✚ **Entretien** avec la mission de l’asile aux frontières de l’Ofpra : entretien en présentiel à Roissy et en visioconférence depuis les autres zones d’attente.
- ✚ **Décision du ministère de l’intérieur** : dans la grande majorité des situations, la décision est notifiée le soir de l’entretien.
- ✚ Si l’avis de l’Ofpra lie normalement le ministère de l’intérieur ; ce dernier a toutefois la possibilité de rejeter la demande alors que l’Ofpra a considéré la demande « non manifestement infondée ». C’est le cas de la **menace grave à l’ordre public**. [Article L. 352-2 alinéa 3](#)

#### ✚ **Dublin à la frontière**

Le règlement Dublin s’applique à la frontière. [Article L. 352-1 alinéa 1 du CESEDA](#)

Il a d’ailleurs déjà été appliqué pour les personnes maintenues en zone d’attente.

*Les exemples ci-dessous ne concernent pas des personnes en provenance d’une frontière intérieure, mais ils montrent que cette procédure existe.*

Monsieur D., ressortissant angolais, est arrivé à l’aéroport Roissy le mercredi 19 avril 2017 avec un visa Schengen délivré par le Portugal. Il a été arrêté et placé en zone d’attente, où il a fait part aux autorités de sa volonté de déposer une demande d’asile en France. Son entretien à l’Ofpra était prévu pour le 24 avril 2017, mais il n’a pas eu lieu. Le 26 avril 2017, l’Anafé a reçu confirmation que l’Ofpra n’examinerait pas la demande d’asile de M. D. au motif que le 21 avril 2017, le ministère de l’intérieur a initié une procédure Dublin vers le Portugal. Monsieur D. a été effectivement transféré au Portugal le 8 mai 2017, après 19 jours en zone d’attente.

Monsieur N., ressortissant congolais, a été maintenu en zone d’attente le 7 janvier 2018. Il a demandé à entrer en France au titre de l’asile le 12 janvier et a été entendu par l’Ofpra le 15 janvier. Cependant, Monsieur N. avait obtenu un visa polonais afin d’entrer sur le territoire Schengen. Le ministère de l’intérieur a donc transmis une demande de prise en charge de la demande d’asile de Monsieur N. aux autorités polonaises. Dans l’attente d’une réponse, avec l’aide de l’Anafé, il a demandé au ministère de l’intérieur français de prendre exceptionnellement en charge l’examen de sa demande d’asile, en raison de la présence sur le territoire français de sa sœur et du contexte d’opposition ouverte du gouvernement polonais pour accomplir ses obligations en matière d’accueil des réfugiés. Monsieur N. a été libéré par la PAF à l’issue du délai légal de maintien en zone d’attente, soit le 27 janvier.

Monsieur N., ressortissant afghan, est arrivé à l’aéroport de Roissy le 13 mars 2018, en provenance d’Oslo. Il a demandé à entrer sur le territoire au titre de l’asile le 14 mars, et a été entendu par l’Ofpra le 15 mars. Le 19 mars, faute de réponse du ministère de l’intérieur, Monsieur N. a rencontré les intervenants de l’Anafé. Ceux-ci ont appris par l’Ofpra qu’il était en procédure Dublin. Monsieur N. a finalement reçu une décision du ministère de l’intérieur le 28 mars, lui indiquant qu’il serait transféré vers la Norvège, pays responsable de l’examen de sa demande d’asile. Avec l’aide de l’Anafé, Monsieur

N. a contesté cette décision devant le tribunal administratif. Il a finalement été libéré par le tribunal administratif le 31 mars après 17 jours de maintien.

Selon les informations fournies par la direction asile du ministère de l’intérieur lors de la **réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d’attente du 10 novembre 2023**, aucune décision Dublin à la frontière n’a été prise depuis 2020. Il semblerait que des personnes faisant l’objet de la protection internationale dans un pays membre de l’espace Schengen qui feraient une demande d’asile à la frontière fassent l’objet d’une décision d’irrecevabilité par l’Ofpra tout en restant maintenue en ZA. Ni la direction de l’asile, ni l’Ofpra ni la DNPAF n’ont pu expliquer la raison du maintien de ces personnes en ZA. Un complément d’information devrait être fourni postérieurement à cette réunion.

- ✚ **Délai de recours** : si le ministère de l’intérieur refuse la demande d’admission sur le territoire au titre de l’asile, le demandeur a un délai de 48 heures pour faire un recours. Ce recours est suspensif.

Refus d’entrée au titre de l’asile : Article L. 352-1 du CESEDA

Recours asile : Article L. 352-4 du CESEDA alinéa 1 : « *L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ces décisions, en demander l'annulation au président du tribunal administratif. Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile et, le cas échéant, contre la décision de transfert.*»

Recours suspensif : Article L. 352-8 du CESEDA « *La décision de refus d'entrée au titre de l'asile et, le cas échéant, la décision de transfert ne peuvent être exécutées avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant leur notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué. Les dispositions du titre IV sont applicables.* »

- ✚ **Audience au TA** : une fois le recours déposé, le tribunal administratif a normalement 72h pour tenir une audience.

Article L. 352-4 alinéa 2 du CESEDA « *Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine* »

Ces dispositions s’appliquent aux personnes maintenues en zone d’attente qui demandent l’asile à la frontière, qu’elles soient en provenance d’une frontière intérieure ou d’une frontière extérieure.

- **Sortie de zone d’attente**

À l’issue de la procédure en zone d’attente, si les personnes n’ont pas été réacheminées, elles peuvent être placées en garde à vue, principalement pour le délai de soustraction à l’exécution d’une mesure. Article L. 821-5 du CESEDA

En 2022, l’Anafé a suivi la situation de 206 personnes qui ont été placés en garde à vue à l’issue du placement en zone d’attente (dont 50 personnes non-admises et 156 personnes demandeuses d’asile).

A l’issue de ce placement, deux possibilités en pratique : défèrement devant le tribunal correctionnel ou notification d’une OQTF.

#### Défèrement devant le tribunal correctionnel

Monsieur O., ressortissant tunisien, est arrivé le 5 janvier 2021 à l’aéroport d’Orly en provenance de Budapest. Il a sollicité son admission sur le territoire au titre de l’asile le 7 janvier. Suite au rejet de sa demande d’asile le 8 janvier, Monsieur O. a été placé en garde à vue le 16 janvier puis condamné à trois mois d’emprisonnement pour soustraction à l’exécution d’une mesure d’éloignement. Le 16 mars, Monsieur O. était sorti de prison et était dans l’attente d’un rendez-vous avec l’OFII.

Notification d’une OQTF avec placement en CRA

Monsieur M., ressortissant cubain, est arrivé à l’aéroport de Roissy en provenance d’Athènes le 14 février 2021 et a sollicité son admission sur le territoire au titre de l’asile le 15 février. Sa demande a été rejetée par le ministère de l’intérieur le 16 février. Avec le concours de l’Anafé, Monsieur M. a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Paris qui a rejeté son recours le 19 février. Monsieur M. a été placé en garde à vue le 28 février puis au centre de rétention administrative de Palaiseau.

Notification d’une OQTF sans placement en CRA

- Cas particuliers de Modane (voir saisine)

Pour plus de détails, sur les pratiques à Modane, voir document **PJ 26 Saisine concernant la zone d’attente de Modane**

- Cas particuliers des MIE (pas détaillé ici mais à avoir en tête)